

# ***Enquête publique***

***Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien  
comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison  
sur le territoire des communes de  
FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY  
présentée par la SAS Parc éolien de Champ Serpette***

**du jeudi 27 août au vendredi 02 octobre 2020  
sur une période de 37 jours**

**Arrêté du 15 juillet 2020  
de Madame la préfète de la Somme**

**Rapport d'enquête et conclusions motivées  
du commissaire-enquêteur désigné par  
ordonnance n° E20000015 / 80 du 04 février 2020  
de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.**

**Jean-Claude HELY  
Commissaire-enquêteur**



## PLAN DU RAPPORT

Page

<b>Rapport du Commissaire - enquêteur</b> .....	5
1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	1
1.1 Objet de l'enquête .....	1
1.2 Cadre juridique et administratif.....	1
1.3 Nature et caractéristiques du projet.....	1
1.3.1 Présentation du projet.....	1
1.3.2 Historique du projet .....	3
1.3.3 Caractéristiques et particularités du projet .....	4
1.3.4 Identification du maitre d'ouvrage .....	9
1.3.5 Capacité technique et financière du demandeur .....	9
1.4 Avis de l'Autorité Environnementale.....	11
1.5 Composition du dossier .....	12
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
2.1 Organisation de l'enquête .....	13
2.2 Publicité et information du public .....	13
2.2.1 Insertion dans la presse .....	13
2.2.2 Affichage en mairie.....	13
2.2.3 Affichage sur site .....	14
2.3 Permanences du Commissaire-enquêteur.....	14
2.4 Conditions d'accueil du public et climat de l'enquête .....	14
2.5 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.....	15
2.6 Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse .....	15
2.7 Participation du public.....	15
2.7.1 Déroulement des permanences .....	15
2.7.2 Relevé chiffré des contributions .....	16
2.7.3 Délibérations des Conseils municipaux .....	16
2.8 Clôture de l'enquête et transmission du rapport.....	16
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS .....	16
3.1 Analyse par thème.....	18
Fin du rapport.....	30
<b>Pièces jointes : 4 registres d'enquête</b> .....	31
<b>ANNEXES</b> .....	32
1. Arrêté préfectoral d'enquête du 15 juillet 2020 .....	32
2. Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur.....	39
3. Désignation du commissaire-enquêteur .....	40
4. Publications presse .....	41
5. Constat d'huissier .....	45
6. Flyer distribué dans les boîtes aux lettres .....	49
7. Procès verbal de synthèse des observations .....	50
8. Mémoire en réponse aux observations.....	51

## **CONCLUSIONS et AVIS**



# **Rapport du Commissaire - enquêteur**



# 1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

## 1.1 Objet de l'enquête

Monsieur Sébastien APPY gérant de la société Parc Eolien de Champ Serpette dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier – 34184 a déposé le 27 septembre 2016 (rapport de recevabilité du 23 janvier 2020) une demande d'autorisation unique dans le but d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Fonches-Fonchette, Hattencourt, Liancourt-Fosse et Punchy situées dans le département de la Somme.

Le parc comprend 2 postes de livraison et 8 éoliennes d'une hauteur de 150 m en bout de pale (hauteur du mat 91,5 m, diamètre du rotor 117 m) d'une puissance unitaire de 3000 kW.

La puissance nominale du parc est de 24 Mégawatts.

Le projet a été développé par la société VALECO spécialisée dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques).

## 1.2 Cadre juridique et administratif

L'implantation d'un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980 de la nomenclature, implique une instruction (articles L.512.1 à L.512.6-1 et R.512.2 à R.512.45 du Code de l'Environnement) comprenant la présentation du projet en enquête publique.

L'autorisation environnementale unique (Ordonnance n° 2017-80 et Décret n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017) permet la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Outre l'autorisation au titre des installations classées, elle rassemble le permis de construire (article L421-1 du code de l'urbanisme) et l'approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L323-11 du code de l'énergie).

L'enquête a été prescrite par arrêté de Madame la préfète de la Somme le 15 juillet 2020. **(annexe 1)**

## 1.3 Nature et caractéristiques du projet

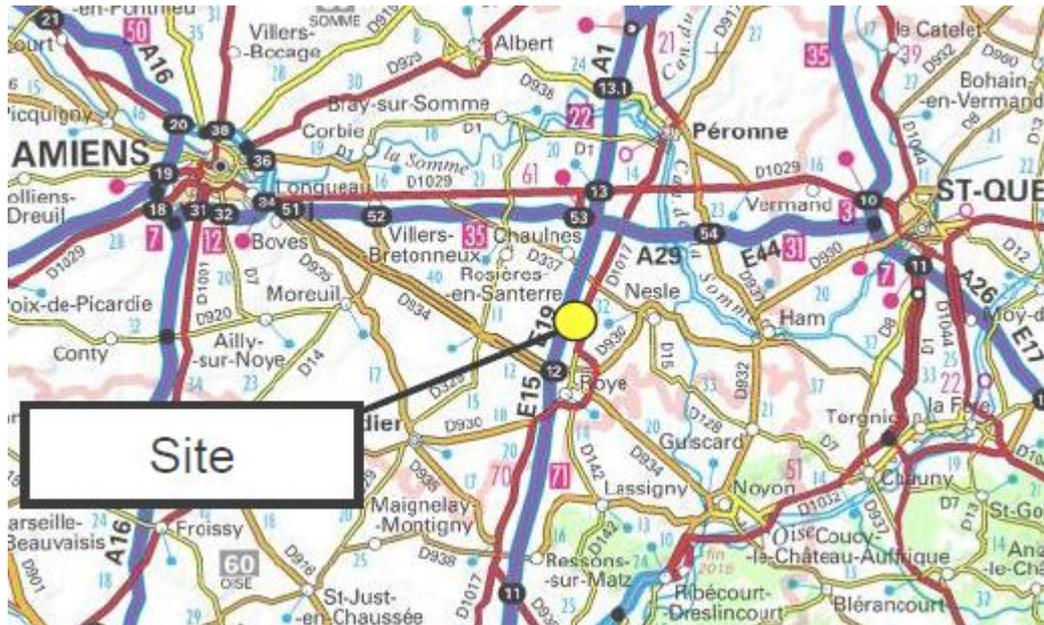
### 1.3.1 Présentation du projet

Le projet se situe sur le territoire des communes de Fonches-Fonchette, Hattencourt, Liancourt-Fosse et Punchy, à environ 60 km au sud-est d'Amiens (Somme) et 40 km au sud-ouest de Saint Quentin (Aisne).

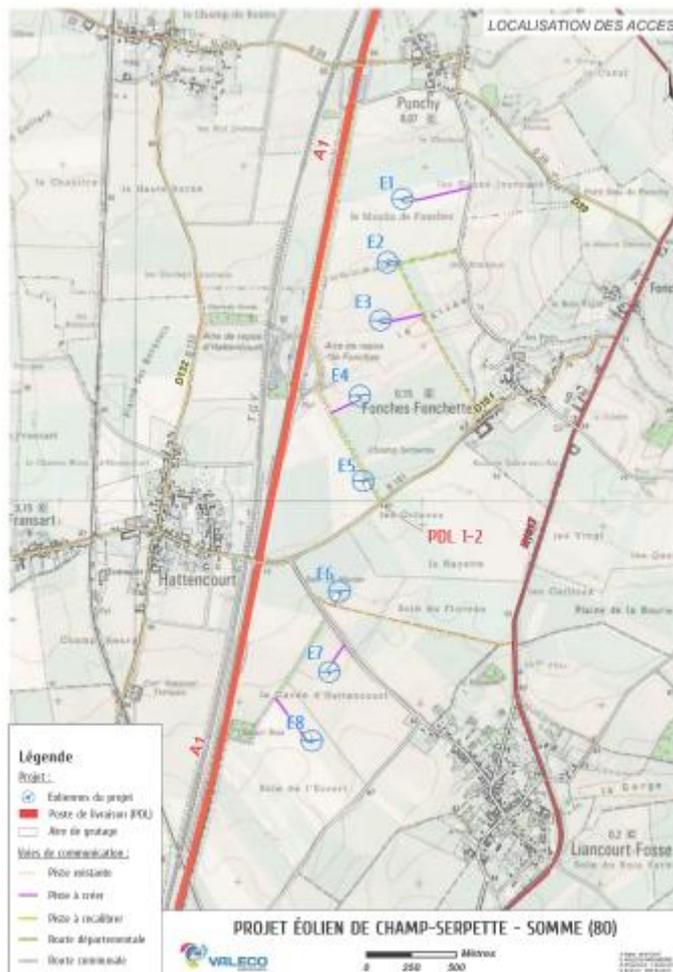
L'implantation est prévue le long de l'axe A1/TGV Nord Europe en continuité du parc éolien de Santerre II, dans un paysage de grandes cultures déjà marqué par la présence de l'éolien.

Les habitations les plus proches, rue d'Hattencourt à Liancourt-Fosse se situent à 611 m de l'éolienne E8.

Une petite partie Nord de la ZIP est située dans le pôle 1 « parc du Santerre » de l'ancien Schéma Régional Eolien de Picardie et la plus grande partie Sud de la ZIP dans une zone de respiration paysagère du SRE où des éoliennes sont déjà présentes ou accordées.



Localisation du site



Localisation des éoliennes et des postes de livraison

Coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison

**Enquête publique n° E2000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

Eoliennes	Lambert93		WGS84		Z (m)
	X (m)	Y (m)	Latitude (N)	Longitude (E)	
E1	686089,6311	6965147,0653	49°47'06.2700"	2°48'25.1136"	82
E2	686005,7588	6964800,3144	49°46'55.0488"	2°48'20.9664"	82
E3	685966,7421	6964474,8755	49°46'44.5188"	2°48'19.0584"	79
E4	685852,0119	6964053,1650	49°46'30.8712"	2°48'13.3812"	83
E5	685869,7271	6963578,7969	49°46'15.5280"	2°48'14.3244"	85
E6	685739,1747	6962960,6695	49°45'55.5228"	2°48'07.8804"	86
E7	685684,8863	6962506,6889	49°45'40.8348"	2°48'05.2272"	84
E8	685587,1529	6962126,7581	49°45'28.5372"	2°48'00.3960"	82
PDL 1	685971,955	6963438,085	49°46'10.9873"	2°48'19.4465"	87
PDL 2	685974,494	6963439,780	49°46'11.0424"	2°48'19.5732"	87

Numéros des parcelles concernées par le projet

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface parcelle totale (m²)	Ouvrages projetés	
Punchy	Le Moulin de Fonches	ZL	19	49 480	Survol E1	
			20	18 335	Survol E1	
			21	24 979	Piste, plateforme, survol et implantation E1	
			22	248 890	Survol E1 et piste, plateforme, survol et implantation E2	
Fonches-Fonchette	La Vallée	ZH	9	3 513	Piste, plateforme, survol et implantation E3	
			10	272 927	Survol E2 et survol E3	
			11	1 806	Survol E4	
	Champ Serpette		12	1 152	Piste, plateforme et survol E4	
			13	17 905	Survol E4	
			14	3 367	Survol E4	
			15	459	Piste, plateforme et survol E4	
			16	1 686	Survol E4	
			ZA	26	1757	Piste, plateforme, survol et implantation E4
				27	296 823	Survol E4
Les Octaves	ZC	8	4 990	Postes de livraison		
Hattencourt	Champ Serpette	ZH	10	47450	Plateforme, survol et implantation E5	
			1	49 340	Survol E5	
	Sole du Murier		28	11 230	Piste, plateforme, survol et implantation E6	
			37	12 746	Survol E6	
			29	19 060	Survol E6	
Liancourt-Fosse	La Cavée d'Hattencourt	ZI	17	32 780	Piste, plateforme, survol et implantation E7	
			18	35 379	Survol E7	
			13	85 690	Piste, plateforme, survol et implantation E8	
			11	120 900	Survol E8	

### 1.3.2 Historique du projet

**Enquête publique n° E2000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

Date		Evènement
2013	Février	Premiers contacts avec les élus de chaque commune
	Juin	Autorisation des quatre communes pour que VALECO mène l'ensemble des études relatives au développement d'un projet éolien. Démarrage du foncier
2014	Juillet	Lancement des études sur les milieux naturels
	Octobre	Mise en ligne du blog
	Octobre	Comité de pilotage n°1
	Novembre	Lettre d'information N°1
2015	Mai	Lancement de l'étude paysagère
	Mai	Lancement de l'étude acoustique
	Juin	Comité de pilotage n°2
	Aout	Lettre d'information N°2
2016	Janvier	Réunion d'information et validation de l'implantation
2017	Février	Lettre d'information N°3
	Mars	Mise à disposition du dossier en mairies et permanence assuré par le porteur de projet en mairie d'Hattencourt

	Démarches auprès des élus
	Concertation auprès du public
	Avancement des études

### 1.3.3 Caractéristiques et particularités du projet

2 variantes d'implantation ont été étudiées. Le choix s'est porté sur la variante 2 qui prévoit l'implantation de 8 éoliennes selon un alignement parallèle au réseau A1/TGV dans la continuité du parc Santerre II. Le raccordement au réseau électrique envisagé est le poste de Pertain situé à environ 5,5 km.

#### Comptabilité avec les documents d'urbanisme

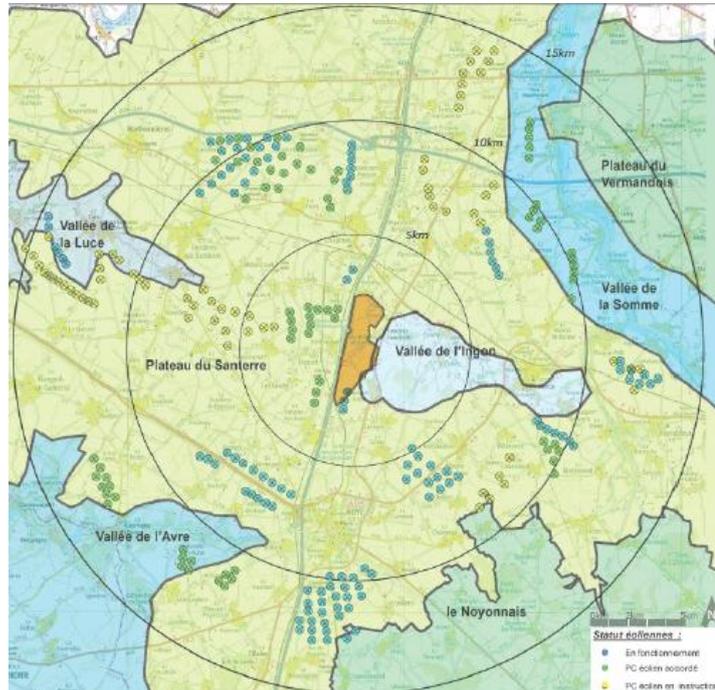
Les communes de Fonches-fonchette, Liancourt-fosse, Hattencourt et Punchy concernées par le projet éolien, ne dispose pas de document d'urbanisme. Dans ce cadre, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur leur territoire. Ainsi les éoliennes et leur poste de livraison sont autorisés s'ils respectent les dispositions du RNU, notamment concernant la salubrité publique et le bruit, l'absence d'atteinte aux sites et paysages (R. 111-2 et suivants du Code de l'Urbanisme).

#### La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)

La zone d'implantation potentielle est constituée de champs cultivés avec, à l'ouest, l'axe A1/TGV Nord Europe. La sensibilité du projet sur les enjeux paysagers et patrimoniaux a été étudiée à partir de photomontages depuis les sites sensibles en direction de l'aire d'étude immédiate.

## Les unités paysagères

Dans un rayon de 15km autour du projet, le territoire se caractérise par un vaste paysage de plateau, le Santerre, entaillé des vallées de la Luce, de l'Ingon, de l'Avre et de la Somme. Au Nord-Est une petite partie du plateau du Vermandois et au Sud-Est le Noyonnais.



L'étude indique un impact faible depuis les paysages emblématiques des vallées du fait que le projet de Champ Serpette est éloigné de plus de 10 km.

Concernant la vallée de l'Ingon située en partie dans l'aire d'étude rapprochée l'impact est considéré comme faible du fait des effets de masques ponctuels formés par les boisements de la vallée de l'Ingon.

## Les sites de mémoire

5 sites de mémoire sont présents dans les aires d'étude autour du projet :

- Le bois de Wallieux (vestiges de tranchées) à Soyécourt situé à 11 km ; sensibilité : Faible à nulle
- La nécropole allemande à Vermandovilliers située à 10 km ; sensibilité : Faible à nulle
- La nécropole de Curchy située à 3,8 km ; sensibilité : Modérée ; impact : Modéré à faible
- La nécropole de Maucourt située à 3,7 km ; sensibilité : Modérée ; impact : faible
- La nécropole d'Hattencourt située à 700 m ; sensibilité : Modérée ; impact : Modéré

## Le patrimoine protégé

9 monuments protégés au titre des monuments historiques sont présents dans les aires d'étude :

- Le blockhaus de la chavatte situé à 2 km ; sensibilité : Modérée ; impact : faible
- La croix de Fresnoy-les-Roye située à 1,5 km ; sensibilité : Modérée ; impact : Modéré
- L'église de Beaufort en Santerre située à 9,4 km ; potentiellement visible ; sensibilité : faible ; impact : nul
- L'église d'Harbonnières située à 14 km ; hors ZVI (*Zone d'influence Visuelle*)
- L'église Saint Pierre de Roye située à 5,4 km ; potentiellement visible ; sensibilité nulle ; impact : faible
- Les anciens remparts de Roye situés à 5,5 km ; potentiellement visible ; sensibilité nulle
- Le château de Tilloloy situé à 11 km ; potentiellement visible ; sensibilité faible ; impact : faible
- L'église de Tilloloy située à 12 km ; potentiellement visible ; sensibilité nulle
- L'église Saint Eloi de Vauvilliers située à 11 km ; hors ZVI

L'étude indique que les impacts visuels et paysagers sont les plus forts depuis les monuments et sites les plus proches du projet (cimetières militaires d'Hattencourt et de Curchy, Croix dans le cimetière de Fresnoy-lès-Roye) ; ils sont toutefois qualifiés de modéré voire modéré à faible, du fait de leur environnement arboré qui limite les vues directes sur les éoliennes de Champ Serpette.

Les autres monuments et sites s'étendent de moins de 2,5 km à plus de 13 km du parc éolien de Champ Serpette. Les impacts visuels et paysagers sont globalement faibles :

- L'environnement arboré voire boisé de certains monuments et sites masquent tout ou partie du projet (cimetière militaire de Maucourt ou blockhaus de la Chavatte)
- Les axes et perspectives s'ouvrant depuis les châteaux (Herly et Tilloloy), bien qu'orientés vers le projet, sont peu ou pas impactés par la ligne de 8 éoliennes de Champ Serpette, en raison de l'éloignement ou des structures végétales de premier-plan.
- L'intervisibilité avec le clocher de l'église Saint-Pierre de Roye, qui marque de sa hauteur la silhouette de la ville, dans l'axe des entrées, est limitée du fait de l'éloignement du projet de plus de 7 km et de sa situation à l'arrière de silhouettes boisées ou arborées.

*Commentaire du commissaire-enquêteur :*

*Le parc autorisé Santerre II est plus proche du blockhaus de la Chavatte et de la croix de Fresnoy-les-Roye que le projet de champ serpette.*

### **Enjeux Ecologiques**

- 16 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) dont 13 de type 1 et 3 de type 2 sont présentes dans un rayon de 15 km autour du projet.

Les 3 plus proches de la ZIP sont :

- Forêt de Beaulieu ZNIEFF de type I distante de 9 km
- Haute et moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville de type II à 9,4 km
- Marais de la haute Vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme de type I à 9,4 km

- 3 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet:
  - La ZPS « Étangs et marais du bassin de la Somme » - FR2212007 - localisée à environ 9 km
  - La ZSC « Moyenne vallée de la Somme » - FR2200357- localisée à 15 km
  - La ZSC « Tourbières et Marais de l'Avre » - FR2200359 - localisée à environ 20 km

Selon l'étude d'impact, aucune incidence n'est à prévoir sur ces zones de protection.

### **Les oiseaux**

Les prospections réalisées sur un cycle biologique complet en 14 jours entre 2014 et 2015 ont permis l'observation de 49 espèces d'oiseaux dans le secteur du projet.

10 espèces patrimoniales en Picardie, dont certaines le sont également au niveau Européen, ont été observées sur le site :

- Le Busard Saint-Martin, observé en chasse sur le site;
- Le Busard des roseaux, observé en chasse sur le site;
- Le Faucon hobereau, observé en chasse sur le site;
- Le Goéland brun, observé en transit et en alimentation sur le site;
- La Grande Aigrette, observée en stationnement sur le site ;
- La Grive litorne, observée en transit et en alimentation sur le site;
- Le Héron cendré, observé en transit et en alimentation sur le site;
- Le Milan royal, observé en transit sur le site;
- Le Pluvier doré, observé en transit et en alimentation sur le site;
- Le Vanneau huppé, observé en transit et en alimentation sur le site.

Aucune de ces espèces n'est nicheuse avérée sur la zone du projet.

Le secteur d'étude constitue une zone d'intérêt ponctuelle et relativement limitée pour l'avifaune, que ce soit en halte migratoire, en hivernage et en période de nidification.

Les contraintes liées à l'avifaune apparaissent donc « faibles à modérées ».

En mesure d'accompagnement, VALECO s'engage sur la mise en œuvre d'un suivi des couples de busards nicheurs et la préservation de leurs nids.

## Les Chauves souris

Lors des 242 heures d'enregistrements réalisées au printemps, à l'été et à l'automne 2015 ont été recensées 12 espèces différentes de chiroptères pour un total de 2167 contacts.

La pipistrelle commune étant l'espèce la plus présente sur le site avec 1949 contacts.

Parmi ces espèces figurent :

- 1 espèce dite « rare et d'intérêt communautaire » : le Petit Rhinolophe, (3 contacts) ;
- 4 espèces dites « assez rares » : la Noctule commune (2 contacts), la Noctule de Leisler (3 contacts), le Murin de Natterer (25 contacts) et l'Oreillard gris (6 contacts).
- 3 espèces dites « assez commune » : Le Murin à moustaches (11 contacts), le Murin de Daubenton (13 contacts), la Pipistrelle de Nathusius (57 contacts).

Le groupe des murins cumule 53 contacts et celui des pipistrelles de Khul/Nathusius 13 contacts.

Afin de limiter l'impact des éoliennes sur les chiroptères, un plan de bridage est prévu sur l'ensemble des machines. Après obtention des permis de construire, une étude en altitude sera réalisée afin d'affiner les modalités du bridage en fonction des enjeux identifiés.

## Servitudes et contraintes

### ➤ Servitudes électriques

- Une ligne électrique souterraine reliant le poste de Pertain à celui d'Hargicourt traverse la zone d'étude. Les prescriptions techniques imposent un recul de 1,5 m.
- Une ligne électrique aérienne localisée au lieu-dit « les octaves » à proximité de la D161 sera enterrée si elle occasionne une gêne pour l'implantation des éoliennes.

### ➤ Servitudes aéronautiques

#### ○ Aviation civile

La Direction Générale de l'Aviation Civile a donné son accord pour la réalisation du projet le 8 juin 2020.

#### ○ Aviation militaire

La Direction de la Sécurité Aérienne d'Etat a délivré son autorisation le 15 novembre 2016.

### ➤ Réseau routier

- L'autoroute A1 reliant Paris à Lille traverse la zone d'étude en sa limite Ouest selon un axe Nord-Sud. Le trafic moyen journalier annuel au niveau du site est de 51 075 véhicule/jour. Une servitude de 100 m de part et d'autre de son axe doit être respectée. Un recul de 300 m minimum est respecté.
- 3 routes départementales sont présentes dans la zone d'étude (RD1017, RD39 et RD 161). Un recul de 150 m minimum est respecté.

### ➤ Réseau ferré

La ligne à grande vitesse Nord Europe est présente à l'Ouest à proximité du projet, un recul de 300 m minimum est respecté.

## Contexte éolien

En octobre 2017, au moment de l'étude, le contexte éolien dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet est particulièrement dense.

Aire d'étude	Nombre d'éoliennes			TOTAL
	En service	Accordées	En instruction	
0 à 5 km	5	15	4	24
5 à 10 km	79	36	38	153
10 à 20 km	58	64	61	183
<b>TOTAL</b>	<b>142</b>	<b>115</b>	<b>103</b>	<b>360</b>

## Accès au parc et surface d'emprise

L'accès principal au secteur d'implantation est prévu depuis la RD161.

Le réseau de pistes cumulera 952 m de pistes à créer et s'appuiera sur 3 083m de chemins existants dont 1166 m à rénover.

La surface d'emprise du parc (éoliennes, postes de livraison et chemin d'accès à créer) est de 20 293 m<sup>2</sup> pendant l'exploitation soit 2 536 m<sup>2</sup> par éolienne.

## Retombées économiques

Les différents propriétaires des parcelles concernées par le projet percevront une redevance locative annuelle liée à la location des terrains.

Différentes taxes seront versées à l'ensemble des collectivités.

Ces taxes sont les suivantes :

- ✓ La Taxe sur le Foncier Bâti en tant qu'ouvrages visés à l'article 1381-1 du code général des impôts ;
- ✓ La Cotisation Foncière des Entreprises, qui est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière
- ✓ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises qui s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 € ;
- ✓ L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau dont le montant s'élève à 7 400 € /MW installé pour l'éolien terrestre. .

## Bruit

Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires, notamment au niveau des communes de Hattencourt et de Liancourt-Fosse.

Afin de rendre le parc éolien conforme à la réglementation acoustique, un plan de bridage sera mis en place.

## Etude de dangers

L'analyse des risques liés aux installations et équipements du site est basée sur un recensement des accidents possibles, sur l'évaluation de leurs conséquences et de leur probabilité de se réaliser.

Les risques potentiels retenus pour les installations du site sont les suivants :

- ✓ l'effondrement des éoliennes
- ✓ la chute d'élément
- ✓ la chute de glace
- ✓ la projection de tout ou partie de pale
- ✓ la projection de glace

Les niveaux de risque avec leur probabilité respective ont pu être définis selon la matrice de criticité. Aucun ne présente d'enjeu majeur, tous étant acceptables.

## Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Pour le scénario projection de tout ou partie de pale, la gravité est catastrophique pour les éoliennes 1 – 2 – 3 et 4 compte tenu du nombre de personnes exposées dans un rayon de 500 m (A1 et ligne TGV). Cependant la classe de probabilité est définie comme « rare » (S'est produit mais a fait l'objet de mesures correctrices réduisant significativement la probabilité), ce qui rend le niveau de risque acceptable.*

*Il conviendra de vérifier que les éoliennes envisagées bénéficieront bien de mesures correctrices par rapport aux derniers sinistres survenus (ex : Nurlu en 2017).*

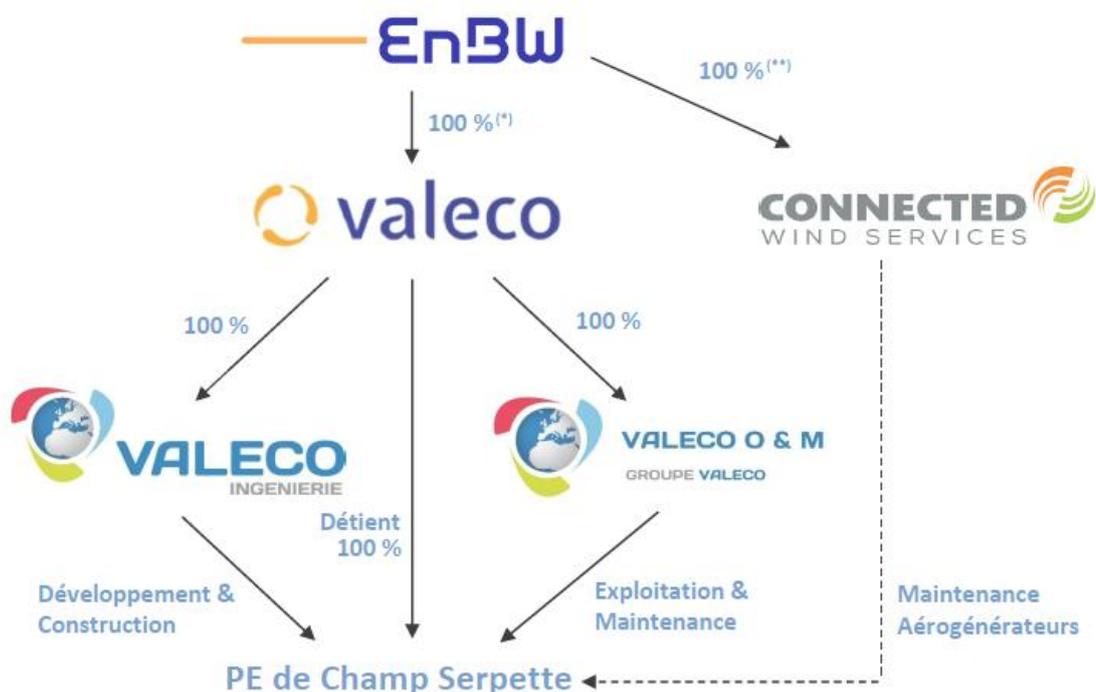
### 1.3.4 Identification du maitre d'ouvrage

La société Parc Eolien de Champ Serpette est une société projet spécialement créée et détenue à 100% par VALECO SAS pour être le maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien de Champ Serpette.

Le Groupe VALECO est une société montpelliéraine détenue à 100% par EnBW Energie Baden-Württemberg AG, troisième énergéticien allemand.

### 1.3.5 Capacité technique et financière du demandeur

Le Groupe VALECO est détenu à 100% par EnBW Energie Baden-Württemberg AG, il regroupe depuis de nombreuses années plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie. Chaque centrale dispose de sa propre structure exclusivement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations, selon le diagramme présenté ci-après.



(\*) Au travers de sa holding EnBW France GmbH

(\*\*) Au travers de sa holding EnBW Wind Onshore Instandhaltungs GmbH

VALECO a mis en service plus de 300MW de parcs éoliens, soit 146 aérogénérateurs, depuis 2001, comprenant des éoliennes de 0,6 à 3,45MW de puissance unitaire, dont les plus anciennes ont été mises en service en 1999.

La société Parc Eolien de Champ Serpette, a confié les opérations d'exploitation (hors maintenance aérogénérateurs) à VALECO O&M qui a, par ailleurs, en charge l'exploitation de l'ensemble des centrales électriques du Groupe VALECO.

Les équipes interviennent tout au long de l'année sur la totalité des unités de production électrique du Groupe VALECO et assurent un suivi permanent en ayant recours à l'astreinte de certains salariés. Les équipements de suivi permettent un relevé en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui lui sont raccordés, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Ils permettent ainsi de renforcer la sécurité des installations, d'améliorer les délais d'intervention, d'analyser les données machines afin de prévoir des actions de maintenance correctives ou préventives.

En complément, les installations du Groupe VALECO sont raccordées au Centre d'exploitation de Barhöft (Allemagne) où des équipes de conduite veillent 24h/24 et 7j/7 sur les conditions d'exploitation et déclenchent, le cas échéant, en liaison avec leurs collègues en France, les actions correctives nécessaires.

Durant la période de garantie, les opérations de maintenance seront confiées au fabricant qui conçoit, produit et installe ses machines. A l'issue de cette période, VALECO peut s'appuyer sur le savoir-faire de CONNECTED

WIND SERVICES, opérateur de maintenance du Groupe EnBW Energie Baden-Württemberg AG afin de réaliser des opérations de maintenance indépendamment du constructeur de l'aérogénérateur installé. L'ensemble des ressources humaines et techniques du Groupe VALECO (dont VALECO Ingénierie et VALECO O&M) et du constructeur permettra à Parc Eolien de Champ Serpette de réaliser une exploitation du parc éolien répondant à l'ensemble des exigences réglementaires, conformément aux termes contractuels prévus entre ces deux sociétés.

La société de projet Parc Eolien de Champ Serpette n'a pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation (VALECO O&M) et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de ses actionnaires qui apporteront les fonds propres destinés au financement de l'opération.

Par ailleurs, ce dernier étant conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet, elle ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) a validé le fait que la preuve de la capacité financière de l'exploitant doit se faire sur l'économie générale du projet.

Le pétitionnaire de la présente demande démontre sa capacité financière en présentant les éléments financiers relatifs à son projet :

Le montant de l'investissement est estimé à 36 000 000 €.

Il convient de préciser que la totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

Le Groupe EnBW souhaite financer ce projet intégralement par l'apport de fonds propres dans le cadre d'un financement dit « Corporate » c'est-à-dire sans faire appel à un financement bancaire à l'échelle du projet.

Pour le financement de ces investissements, le Groupe EnBW a un accès flexible à diverses sources de financement parmi lesquelles :

- Programme de financement par émission de dette : 7 Md€ dont 500 M€ levés dans le cadre d'un financement vert (4,3 Md€ disponibles) ;
- Emission d'obligations hybrides à hauteur de 3 Md€ dont 1 Md€ d'obligations vertes ;
- Programme de papier commercial à hauteur de 2 Md€ (1,4 Md€ disponibles) ;
- Ligne de crédit syndiquée à hauteur de 1,5 Md€ (intégralement disponible) ;
- Lignes de crédit bilatérales à hauteur de 921 M€.

Les principaux résultats financiers de VALECO SAS sont présentés dans le tableau et le graphique ci-dessous :

Année	Chiffres d'affaires	Chiffres d'affaires éoliens	Résultat de l'exercice
2016	33 366 000 €	13 261 000 €	5 560 000 €
2017	49 738 000 €	21 430 000 €	11 611 000 €
2018	51 303 000 €	24 321 000 €	4 072 000 €

Tableau 1 : Résultats financiers de VALECO SAS (source : VALECO, 2019)

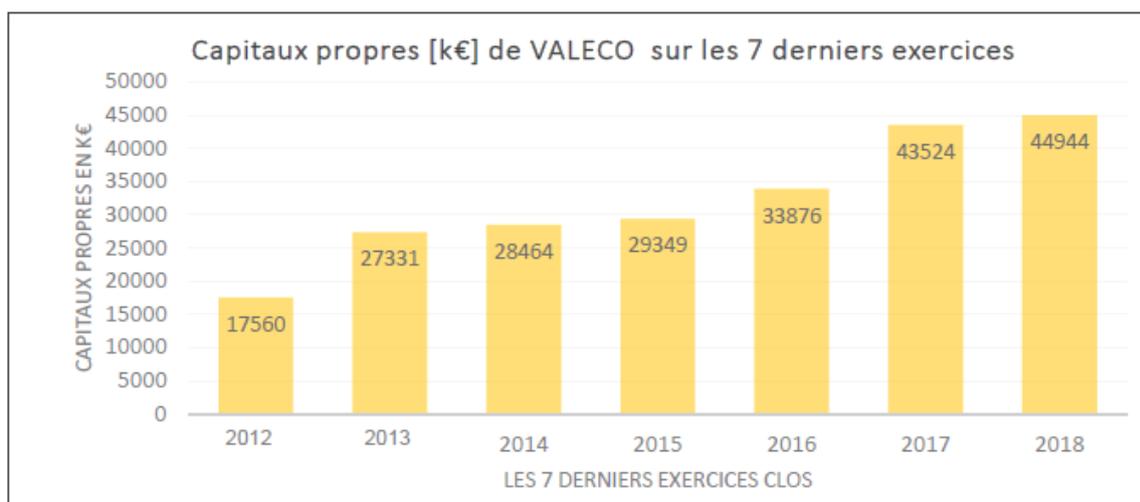


Tableau 2 : Capitaux propres de VALECO sur les 7 dernières années (source : VALECO, 2019)

## 1.4 Avis de l'Autorité Environnementale

Dans son avis du 19 mai 2020 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis 15 recommandations :

1. Présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, pour une meilleure information du public.
2. Recenser et analyser les effets cumulés avec l'ensemble des parcs éoliens construits.
3. Actualiser l'analyse des effets cumulés en prenant en considération le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié au Canal Seine Nord Europe.
4. Réévaluer les impacts du projet sur les chiroptères et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement à défaut de réduction et de compensation.
5. Concernant les chiroptères, préciser la vitesse de vent lors des inventaires et s'ils ont été réalisés hors phases de pleine lune. Augmenter la pression d'inventaire pendant la période de mise bas et d'élevage des jeunes et celle de migration/transit automnal.
6. Compléter les inventaires par des mesures d'écoute en altitude afin de mieux caractériser les impacts sur les chauves-souris de haut vol et sur les espèces en transits saisonniers et, le cas échéant, définir des mesures d'évitement des impacts.
7. Réévaluer l'impact des éoliennes E7 et E8 sur la perspective monumentale du château de Tilloloy et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction.
8. Etudier les mesures d'évitement des impacts forts du futur parc sur les communes d'Hattencourt, Fonches-Fonchette et Liancourt-Fosse, à défaut de réduction afin de limiter le phénomène de saturation visuelle du paysage autour de ces communes.
9. Actualiser l'état initial par des données d'inventaire plus récentes et par l'exploitation des données de suivi des parcs voisins. Compléter l'état initial par une identification des continuités écologiques locales et une analyse du fonctionnement écologique local.
10. Préciser si des espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur la zone d'implantation du projet et, le cas échéant, proposer des mesures adaptées pour éviter leur diffusion.
11. Evaluer le niveau d'impact du projet sur les habitats présents sur la zone d'implantation potentielle du projet. Conduire une analyse de la nature des haies réellement présentes et de leur potentiel écologique.
12. Concernant l'avifaune, préciser le nombre d'espèces contactées. Compléter l'étude d'impact avec des cartographies permettant de localiser les niveaux d'impact pour l'avifaune superposés à l'implantation des éoliennes.
13. Etudier une implantation des éoliennes E1, E2 et E5 en dehors des secteurs présentant une activité avifaunistique afin d'éviter, ou à défaut de réduire, les impacts sur les oiseaux.
14. Joindre les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité de la mesure d'accompagnement relative au suivi des couples de busards nicheurs.
15. Compléter l'étude d'impact de l'engagement du porteur de projet à la mise en place de mesures de réduction, en cas de dépassements avérés des seuils réglementaires acoustiques.

Dans son mémoire de juillet 2020, VALECO a apporté une réponse à chacune de ces recommandations.

[Commentaires du commissaire-enquêteur :](#)

[Les réponses de VALECO à chacune des remarques de la MRAe sont complètes, argumentées et documentées.](#)

Les 2 documents (Avis de la MRAE et Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale) sont des pièces du dossier d'enquête.

## 1.5 Composition du dossier

VALECO Ingénierie a réalisé l'étude de dangers

VENATHEC 54503-Vandoeuvre-les-Nancy a réalisé l'étude acoustique

ATELIER DES PAYSAGES 76560- Héricourt-en-Caux a réalisé l'étude paysage

ARTEMIA 80340 – Herleville a réalisé les études Faune - Flore

SINERGIA SUD 34080 – Montpellier a réalisé l'étude d'impact

AUDICCE 59286 – Roost-Warendin a réalisé les photomontages

Le dossier comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation :

1. CERFA Document au format A4 de 17 pages  
Sommaire inversé format A4 de 3 pages
2. Description de la demande Document au format A4 de 48 pages
  - 3.1. Résumé non technique de l'étude d'impact format A4 de 51 pages
  - 3.2. Etude d'impact format A4 de 521 pages
4. Etude de dangers novembre 2017 format A4 de 133 pages
5. Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme format A4 de 24 pages
  - 6.1. Carte 1/50000, plans réglementaires 1/2500 et d'ensemble 1/500
    - 6.2.1. Plans réglementaires 1/2500
    - 6.2.2. Plans réglementaires 1/2500
    - 6.3.1. Plans d'ensemble 1/500
    - 6.3.2. Plans d'ensemble 1/500
  - 6.4. Etude écologique format A4 de 398 pages
    - 6.5.1. Etude paysage format A3 de 126 pages
    - 6.5.2. Carnet de photomontages format A3 de 184 pages
    - 6.5.3. Carnet de photomontages format A3 de 188 pages
    - 6.5.4. Etude encerclement format A3 de 61 pages
  - 6.6. Etude acoustique format A4 de 90 pages
7. Accords et Avis consultatifs format A4 de 31 pages
8. Mémoire en réponse au relevé des insuffisances format A4 de 9 pages
9. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) format A4 de 14 pages
10. Réponse à l'avis de la MRAe format A4 de 41 pages
11. Concertation format A4 de 23 pages
12. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique du 15 juillet 2020
13. Mesures sanitaires spécifiques mises en place à l'occasion d'une enquête publique
14. Avis de la DRAC
15. Avis de la DGAC
16. Avis de la DSAE

L'ensemble du dossier qui compte 1962 pages a été mis à la disposition du public dans les 4 mairies des communes concernées par l'implantation du parc ainsi que sur le site internet de la préfecture d'Amiens.

## 2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 Organisation de l'enquête

Par courrier en date du 24 janvier 2020, le préfète de la Somme a demandé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY par la SARL Parc éolien de champ Serpette. (annexe 2)

Par décision n° E20000015/80 en date du 04 février 2020 Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur HELY Jean-Claude en qualité de Commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique. (annexe 3). J'ai paraphé les registres d'enquête en préfecture le 11 février 2020.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au coronavirus SARS-CoV-2 et en accord avec les services de la préfecture de la Somme, les dates d'enquête et de permanences n'ont pas pu être fixées avant le 22 juin 2020.

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral le 15 juillet 2020, elle s'est déroulée du jeudi 27 août au vendredi 2 octobre 2020 soit pendant 37 jours consécutifs.

Afin d'aborder les aspects techniques de l'enquête, une réunion d'organisation s'est déroulée le 30 juillet 2020 en mairie de FONCHES-FONCHETTE en présence des maires des communes concernées

A la suite de cette réunion, j'ai effectué une visite des lieux avec les représentants de la société VALECO.

### 2.2 Publicité et information du public

#### 2.2.1 Insertion dans la presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans le Courrier Picard le 11 août 2020 puis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et dans Picardie La Gazette édition du 5 au 11 août 2020 puis dans l'édition du 26 août au 1<sup>er</sup> septembre 2020. (annexe 4)

#### 2.2.2 Affichage en mairie

L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités a été affiché à l'extérieur des mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY. J'ai observé que cet affichage était bien en place lors de mes différentes permanences.

L'avis a également été affiché dans les 42 mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) :

ABLAINCOURT-PRESSOIR	FRANSART	NESLE
AUCHONVILLERS	FRESNOY-LÈS-ROYE	PARVILLERS-LE-QUESNOY
BALATRE	GOYENCOURT	PUZEAUX
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	GRANDCOURT	PYS
BEAUMONT-HAMEL	GRUNY	RETHONVILLERS
CARRÉPUIS	HALLU	ROUVROY-EN-SANTERRE
CHAMPIEN	HERLY	ROYE
CHAULNES	HYPERCOURT	THIEPVAL
LACHAVATTE	IRLES	VERMANDOVILLERS
CHILLY	LIHONS	VILLERS-LÈS-ROYE
COURCELETTE	MARCHÉ-ALLOUARDE	
CRÉMERY	MARCHÉLEPOT- MISERY	
CURCHY	MAUCOURT	
DAMERY	MÉHARICOURT	
ÉTALON	MESNIL-SAINT-NICAISE	
FOUQUESCOURT	MIRAUMONT	

**Enquête publique n° E20000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

Un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes doit être envoyé en préfecture pour justifier la réalité de cet affichage.

### 2.2.3 Affichage sur site

Un affichage visible et lisible depuis la voie publique a également été réalisé à différents endroits sur les lieux d'implantation du parc éolien. Cet affichage a été contrôlé par un huissier au cours de l'enquête (annexe 5)

En plus de ces affichages réglementaires, une information sur l'enquête a été distribuée dans les boîtes aux lettres des 4 communes concernées par le projet (Annexe 6).

## 2.3 Permanences du Commissaire-enquêteur

*En préambule, il convient de signaler que compte tenu de la crise sanitaire en cours liée à la COVID 19, toutes les réunions et toutes les permanences se sont déroulées en respectant scrupuleusement les consignes sanitaires en place. A savoir : port du masque obligatoire, désinfection des mains au gel hydroalcoolique en entrant dans la salle, utilisation d'un stylo personnel, distanciation physique et affichage de toutes ces consignes à l'entrée des salles de permanences.*

*La « valise sanitaire » et les affiches ont été fournies par VALECO.*

*Toutes ces contraintes n'ont pas entraîné de difficulté particulière pour personne.*

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'enquête, les permanences se sont déroulées dans les mairies de :

- FONCHES-FONCHETTE
  - Le jeudi 27 août 2020 de 09h00 à 12h00
  - Le vendredi 2 octobre 2020 de 15h00 à 18h00
- HATTENCOURT
  - Le mercredi 2 septembre 2020 de 15h00 à 18h00
- LIANCOURT-FOSSE
  - Le samedi 19 septembre 2020 de 09h00 à 12h00
- PUNCHY
  - Le mercredi 23 septembre 2020 de 15h00 à 18h00

D'autre part, le dossier a été mis à disposition du public dans les locaux des mairies aux jours et heures d'ouverture habituels.

## 2.4 Conditions d'accueil du public et climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.

A chaque permanence, j'ai disposé d'une vaste salle pour recevoir et renseigner au mieux les visiteurs. Le public a pu avoir librement accès aux documents du dossier.

Toutes les permanences se sont déroulées sans incident.

## 2.5 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

Les registres que j'ai paraphés le 11 février 2020 en préfecture d'Amiens ont été ouverts le 27 août 2020 par les maires de Fonches-Fonchette et de Liancourt-Fosse.

Pour la commune de Hattencourt, le registre d'enquête étant introuvable, un registre a été réalisé avec un cahier d'écolier, fourni par M. le maire, lors de la permanence du 02/09/2020. Je l'ai paraphé le même jour. M. le maire m'a confirmé qu'il n'y avait eu aucune visite lors des permanences de mairie entre le 27 août et le 2 septembre 2020.

Pour la commune de Punchy, le registre d'enquête étant introuvable, M. le maire en a réalisé un avec des feuilles agrafées entre elles. J'ai paraphé ce registre le 23 septembre 2020 lors de la permanence. M. le maire m'a confirmé qu'il n'y avait eu aucune visite lors des permanences de mairie entre le 27 août et le 23 septembre 2020.

Le vendredi 2 octobre 2020, à l'issue de la phase publique de l'enquête, les maires des communes de Punchy et Hattencourt m'ont apporté leur registre à la fin de la permanence de Fonches-Fonchette et j'ai récupéré celui de Liancourt-Fosse après la permanence. Les 4 registres ont été clos par moi-même le 2 octobre 2020.

## 2.6 Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

J'ai remis le procès verbal des observations à Madame Mélodie DARSOULAN chef de projet au sein de la société VALECO, représentant la société Parc éolien de champ Serpette le 05 octobre 2020. (annexe 7) Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, le mémoire en réponse m'a été adressé par courrier électronique le 16 octobre 2020. (annexe 8).

## 2.7 Participation du public

Cette enquête n'a pas mobilisé beaucoup de monde. Le public pouvait se manifester de 3 façons différentes. De manière traditionnelle, sur le registre ou par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête et comme le prévoit l'article L123-10 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance 2017/80 du 26 janvier 2017, par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr)

Lors des 5 permanences, j'ai rencontré au total 7 personnes.

### 2.7.1 Déroulement des permanences

Nombre de personnes qui se sont présentées aux permanences

Permanence du 27 août 2020 à FONCHES-FONCHETTE :	1 personne
Permanence du 2 septembre à HATTENCOURT :	2 personnes
Permanence du 19 septembre à LIANCOURT-FOSSE :	2 personnes
Permanence du 23 septembre à PUNCHY :	1 personne
Permanence du 2 octobre à FONCHES-FONCHETTE :	1 personne

## 2.7.2 Relevé chiffré des contributions

Date	Lieu	Nb de personnes rencontrées	Observations					
			Ecrites	Courriel	Total	Favorable	Neutre	Défavorable
27/08/2020	FONCHES-FONCHETTE	1	1		1			1
02/09/2020	HATTENCOURT	2	2		2		1	1
19/09/2020	LIANCOURT-FOSSE	2	4		4	2		2
23/09/2020	PUNCHY	1	2		2	1	1	
02/10/2020	FONCHES-FONCHETTE	1	1 (*)					
	Site dédié préfecture			3	3	1	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>
						<b>33%</b>	<b>25%</b>	<b>42%</b>

(\*) doublon avec l'observation du 27/08/2020

## 2.7.3 Délibérations des Conseils municipaux

Le 19 octobre 2020, nous comptabilisons 4 délibérations :

- 2 Délibérations favorables : VERMANDOVILLERS et PUNCHY
- 2 Délibérations défavorables : LIANCOURT-FOSSE et HATTENCOURT

## 2.8 Clôture de l'enquête et transmission du rapport

Le vendredi 2 octobre 2020, à l'issue de la dernière permanence, j'ai récupéré les 4 registres d'enquête

Le 28 octobre 2020, j'ai déposé en préfecture de la Somme (Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) un exemplaire papier de mon rapport et de mes conclusions motivées accompagnés des registres d'enquête.

A la même date, j'ai déposé une copie papier de mon rapport et de mes conclusions motivées au Tribunal Administratif d'Amiens.

## 3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Chaque observation est identifiée par un index suivi d'un numéro d'ordre .

Définition des index : 1<sup>ère</sup> lettre O = Observation ; 2<sup>ème</sup> lettre E = Ecrite , @ = Courriel ; 3<sup>ème</sup> lettre F = Fonches-Fonchette ; H = Hattencourt ; L = Liancourt-Fosse ; P = Punchy

### Observations sur registre : (résumé des énoncés)

- ✓ OEF01 – Mme JOUELLE PUILLAUDE Martine 6 rue verte 80700-FONCHES-FONCHETTE  
Ayant déjà beaucoup d'éoliennes face à sa maison, elle est contre ce projet éolien. Elle souligne les impacts suivants : manque d'esthétique dans le paysage, le balisage lumineux et les grosses quantités de béton aux pieds des mats.
- ✓ OEF02 - Mme JOUELLE PUILLAUDE Martine 6 rue verte 80700-FONCHES-FONCHETTE  
Souligne les impacts suivants : Brouillage de la télévision, les pales qui ne sont recyclables en fin de vie, sur la migration des oiseaux. Pourquoi toujours choisir les Hauts-de-France ?

- ✓ OEH01 – Mme LOUVET Annie rue de Bourdon à HATTENCOURT  
Contre le projet. Dénature le paysage, Dévalorise l'immobilier.  
Porteuse de prothèses auditives, elle très gênée lorsqu'elle se trouve à proximité des éoliennes.
- ✓ OEH02 – M. DEFOLY Christian 10 rue Assel 80170 – ROSIERES en SANTERRE  
Demande si la parcelle ZH16 qui a été morcelée en 4 (ZH41 à 44) est concernée par le projet ?
- ✓ OEL01 – Mme LEFORT Françoise 10 rue d'Hattencourt 80700-LIANCOURT-FOSSE  
S'oppose à ce nouveau projet : Le paysage est suffisamment détruit dans notre village. Beaucoup d'oiseaux sont massacrés par les pales. Certaines stations radio ne sont plus accessibles par la TNT.
- ✓ OEL02 - M. Frédérick BOCQUET maire de Liancourt Fosse  
La commune n'est pas systématiquement opposée à l'implantation d'éoliennes sur son territoire. La sté VALECO n'a jamais rencontré mon conseil municipal pour exposer son projet. Une seule réunion a eu lieu en 2015 à Hattencourt et jusqu'en 2020 aucune nouvelle réunion n'a été programmée. Aucune compensation environnementale ou financière n'a été proposée à la commune. En conclusion, l'absence de communication et de négociation ne me permet pas de donner un avis favorable et objectif à ce nouveau projet éolien.
- ✓ OEL03 - Mme LENOIR Hélène 3 rue d'Hattencourt 80700 - Liancourt Fosse  
Favorable au projet : 2 éoliennes sont prévues sur des parcelles (terres de famille) que j'exploite. Les 3 éoliennes déjà présentes sur la commune ont engendrées quelques problèmes de réception télévisuelle qui ont été résolus.
- ✓ OEL04 - Mme LENOIR Françoise de Liancourt-Fosse  
Propriétaire des parcelles sur lesquelles 2 éoliennes sont prévues, je suis favorable à ce projet.
- ✓ OEP01 – M. OBJOIS J.J Gérant du GFA du grand sapin  
Demande que soit respecté l'enfouissement de la ligne électrique au lieu dit « La Vallée » à Fonches-Fonchette suivant l'engagement de VALECO.  
Je n'ai pas été consulté pour le survol sur ma parcelle de l'éolienne E2.
- ✓ OEP02 – M. MESSIO Didier Maire de PUNCHY  
Concernant le démantèlement en fin de vie du parc. Nous demandons l'enlèvement complet des socles en béton et non une partie superficielle.  
Je trouve que l'emprise foncière, notamment pour 2 éoliennes est trop importante.  
L'organisation de l'acheminement des matériaux et engins de construction n'est pas décrite  
Je rejoins la requête de M. Objois concernant l'enfouissement de la ligne électrique.

#### **Courriels reçus en préfecture de la Somme :**

- ✓ O@01 - BERTHELOT Frédéric société Lothellier  
Je tiens par la présente à apporter mon soutien au projet Champ Serpette.  
En effet, il faut noter que les investissements des acteurs des Energies renouvelables (essentiellement éolien) permettent à mon entreprise (pour la seule agence STPA) de faire travailler 15 personnes à temps pleins.  
J'ajouterai que ce projet me permettra d'occuper une vingtaine d'acteurs locaux (agriculteurs, TP) sur le site pendant 6 mois!  
Merci et bravo a tous les acteurs du monde de l'éolien pour leur implication dans le développement des Energies renouvelables.
- ✓ O@02 – Anonyme  
Dans notre région caractérisée par son horizontalité, dire que les éoliennes de 140 m de haut ont un impact faible voire nul est mensonger.

Quel est le bilan carbone d'une éolienne ?

L'intermittence de production des éoliennes occasionne le démarrage des centrales thermiques. Donc plus d'éoliennes, plus de recours aux énergies fossiles.

- ✓ O@03 – M. Michel MEREL maire de POTTE  
Pourquoi la commune de POTTE ne figure pas dans la liste des communes du rayon d'affichage ?

N'étant pas missionné pour me prononcer sur la politique énergétique à suivre, les observations d'ordre général, sur le développement des énergies renouvelables, leur efficacité, leur financement ... n'ont pas été reprises dans la synthèse des observations.

Douze thèmes ont été repris dans cette synthèse.

Fréquence des thèmes abordés dans les contributions

	Thème	Fréquence
1	Paysage	4
2	Réception TNT et fonctionnement des prothèse auditives	4
3	Mesures d'accompagnement	1
4	Balisage lumineux	1
5	Dépréciation immobilière	1
6	Démantèlement	3
7	Concertation	3
8	Emploi	1
9	Travaux	2
10	Efficacité des éoliennes	1
11	Publicité	1
12	Avifaune	2

### 3.1 Analyse par thème

n°	Thème	Index des observations concernées
1	<b>Paysage</b>	OEF01 – OEH01 – OEL01 – O@02

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le procès-verbal fait part de plusieurs observations écrites concernant l'impact visuel de la mise en place du parc sur le paysage, en parlant par exemple de « dénaturer le paysage » ou le fait que cela soit « peu esthétique ».

L'état et les Régions ont élaboré conjointement des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) afin de définir, à l'horizon 2020, par zones géographiques, en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Le site d'implantation du projet se trouve intégralement au sein d'une zone favorable et se positionne en continuité du parc éolien en exploitation de Santerre II.

De plus, l'analyse des impacts paysagers et visuels du projet a fait l'objet d'une expertise fine. Au-delà de la rédaction du document « Etude Paysagère » qui compose l'étude d'impact de la demande d'Autorisation Unique et qui comprend notamment un nombre conséquent de photomontages, la mission de cette étude a été d'aboutir à l'élaboration d'un réel projet d'aménagement de paysage. Ainsi, le projet de Champ Serpette s'est tenu à s'implanter sur un secteur de densification très hétérogène d'une part, et auprès d'un projet déjà en exploitation pour éviter toute dispersion au sein de la zone de « respiration » paysagère d'autre part.

L'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, mais le projet est conçu de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente.

Par un vocabulaire divers les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il

**Enquête publique n° E2000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

est à noter que ce jugement est subjectif et dépend essentiellement de l'observateur concerné. En effet, selon d'autres personnes, elles seront considérées comme : « aériennes », « légères », « gracieuses ». La beauté est une question de goût, une question personnelle.

Aujourd'hui l'électricité est souvent perçue comme une énergie propre, mais les pollutions et impacts associés à la production électrique sont trop souvent oubliés car éloignés. Les éoliennes rapprochent la source de production du lieu de consommation, donc rapprochent également les impacts. Mais les impacts environnementaux des éoliennes sont sans commune mesure avec les impacts des autres moyens de production électrique (fioul, gaz, charbon, nucléaire). Nos paysages ont accepté la présence d'antennes de téléphonie, de lignes électriques à haute-tension (plus de 100 000 km), d'autoroutes (plusieurs milliers de kilomètres). Si les éoliennes s'inscrivent dans cette lignée d'équipements créés par l'homme, elles restent avant tout des outils de développement durable.

Concernant la saturation visuelle et le sentiment d'encerclement, illustrés par des observations indiquant par exemple qu'il y a « déjà beaucoup d'éoliennes face à ma maison », « déjà 30 éoliennes dans mon champ de vision depuis ma cour » ou que des personnes pensent « avoir déjà leur quota », cette notion se définit par une sensation d'omniprésence des éoliennes éprouvée dans les déplacements quotidiens. Il est certain que le récent débat sur la transition énergétique ouvre la question de la transformation des paysages qui en accompagnera sa mise en œuvre.

Il est important de rappeler que depuis la fin des années 90, la France n'a cessé de fixer des objectifs de réduction de consommation énergétique, d'émissions de GES et d'augmentation de consommation d'énergies renouvelables.

En effet, au travers de la loi « Grenelle II » de 2010 la France fixe à 23 % la part des énergies renouvelables dans la production électrique française totale à l'horizon 2020. Puis en 2015, la France réaffirme son engagement dans le développement des énergies renouvelables par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (17 août 2015) dont les objectifs sont :

- réduire de 50 % notre consommation énergétique finale en 2050 ;
- baisser notre consommation d'énergies fossiles de 30 % ;
- réduire de 40 % nos émissions de GES en 2030 et les diviser par 4 en 2050 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32 % de notre consommation énergétique dont 40% d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité.

Enfin dernièrement, la France s'est fixée pour objectif d'installer entre 21 800 MW et 26 000 MW de puissance éolienne terrestre et 3 000 MW de puissance éolienne en mer au 31 décembre 2023 (arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables).

Au 30 septembre 2019, seuls 16 019 MW éoliens sont déjà installés en France, il reste donc près de 6 000 MW minimum à installer d'ici 2023, nul doute que la région Hauts-de-France devra poursuivre l'installation d'éoliennes pour atteindre ces objectifs nationaux. Le parc éolien de Champ Serpette s'inscrit parfaitement dans ce cadre.

D'autre part, il convient également de souligner que le projet éolien de Champ Serpette vient s'inscrire sur un secteur propice au développement éolien, comme le démontre le Schéma Régional Eolien (SRE) Picardie<sup>1</sup>, ce qui explique par ailleurs l'existence de nombreuses autres implantations dans le secteur. De plus, afin d'évaluer cet éventuel impact du projet éolien de Champ Serpette, une étude d'encerclement basée sur la méthodologie de la DREAL Centre a été réalisée par le bureau d'étude paysager ATELIER DES PAYSAGES. Il en résulte que les masques visuels (autoroute A1, végétation, bâti) atténuent significativement les perceptions du projet et limitent l'effet de barrière pressenti.

Le développement à l'œuvre depuis une dizaine d'années a engagé un processus de transformation du paysage, où les éoliennes sont devenues des éléments d'identité incontournables. Il est normal que leur présence soit devenue si importante, notamment dans le paysage ouvert du plateau du Santerre.

La construction de 8 éoliennes supplémentaires ne représente qu'une petite fraction d'un contexte éolien dense comme celui observé autour du site. Cette augmentation limitée du nombre de machines ne crée pas de déséquilibre dans le paysage et s'implante en continuité du parc existant de Santerre II.

<sup>1</sup> Malgré l'annulation du SRE Picardie pour défaut d'évaluation environnementale par jugement de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, ce schéma et ses annexes demeurent à ce jour la référence en matière d'action publique régionale pour la transition énergétique.

#### [Commentaire du commissaire-enquêteur :](#)

*L'implantation le long de l'axe A1/TGV en prolongement du parc Santerre II semble pertinente.*

*Au niveau des impacts paysagers, c'est sans doute un des meilleurs emplacements.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

S'il existait il y a quelques années de grosses interférences provoquées par les éoliennes pour la réception TV, celles-ci ont été considérablement réduites aujourd'hui. En effet, avec le passage en TNT, les problèmes liés à la réception TV que l'on observait quelquefois ont nettement baissé.

Il faut rappeler qu'en matière de perturbations générées par une construction, de quelque nature qu'elle soit, la réglementation impose à son propriétaire de mettre en oeuvre des mesures adaptées afin de rétablir un service éventuellement perturbé, et ce en vertu de l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation :

Article L112-12

Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 :

*« Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.*

*Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées. »*

Dans le cas où les futures éoliennes du projet de Champ Serpette génèreraient des perturbations des réceptions de la radiodiffusion ou de la télévision, le pétitionnaire, en tant que futur exploitant du parc, s'assurera de mettre en place des mesures adaptées afin de rétablir une réception satisfaisante. Comme il a été mentionné dans une des observations du registre « Les 3 éoliennes déjà présentes sur la commune ont engendrées quelques problèmes de réception télévisuelle qui ont été résolus ».

Le procès-verbal fait également part de l'inquiétude d'une riveraine porteuse de prothèse auditives concernant les risques liés à la santé, étant « très gênée à proximité des éoliennes ».

Si on ne peut nier que certaines personnes sont manifestement inquiètes, il est plus difficile de déterminer avec précision ce qui est exactement et légitimement redouté.

Rappelons à ce titre :

- que le fonctionnement d'une éolienne n'émet aucun rejet dans l'atmosphère, les sols ou les eaux;
- que le fonctionnement d'une éolienne ne nécessite pas d'approvisionnements d'un quelconque carburant, le gisement énergétique étant le vent ;
- que l'électricité produite l'est par une génératrice tout à fait classique comme dans de nombreux mécanismes de conversion de mouvement mécanique en courant électrique : centrales thermiques, hydroélectriques, marémotrices, etc ;
- qu'enfin, une éolienne est avant tout un ouvrage « mécanique », principalement constituée de métaux recyclables et valorisables comme l'acier ou le cuivre, mais également de matériaux inertes comme le socle en béton ou les pales en fibre de verre.

De plus, une étude de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) de mars 2008, étude menée par un groupe d'experts et non une étude bibliographique, mentionne que « les éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores peuvent être à l'origine d'une gêne - souvent liée à une perception négative des éoliennes. En outre, des retours d'expérience ont montré que la détermination d'un critère de distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations n'est pas représentative de la réalité et constitue un exercice hasardeux ». Il convient d'ajouter que les éoliennes sont de plus en plus

silencieuses, des progrès ont été réalisés dans l'insonorisation des nacelles et l'amélioration du profil des pales et des matériaux utilisés.

Enfin, comme le prévoit le Ministère de la Santé dans la circulaire n°2001-185 du 11/04/01, l'Etude d'impact du projet éolien de Champ Serpette comprend un chapitre « HYGIENE, SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE » (pages 337 à 346) traitant notamment le sujet des polluants, acoustique, basses fréquences, champs électromagnétiques, balisage lumineux, effets stroboscopiques, etc auquel il convient de se référer.

La mesure préventive la plus évidente pour préserver la santé des riverains est de l'ordre du recul de toute construction à usage d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation. Ainsi, toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500m des zones à usage d'habitation ainsi que le prévoyait l'Arrêté du 26/08/2011, comme une mesure préalable à la préservation de la santé.

Le dossier présenté au public comporte également une Etude de dangers, établie conformément à la réglementation et traitant des risques potentiels de l'exploitation d'un parc éolien. L'accidentologie du parc éolien mondial y est traitée.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Le rétablissement du signal en cas de brouillage est en effet une obligation légale. Cependant, les solutions proposées ne sont pas toutes pérennes et gratuites comme par exemple l'installation d'une parabole avec décodeur muni d'une carte payante qui doit être changée au bout de quelques années.*

*La bonne solution réside dans l'installation, mutualisée entre les opérateurs éoliens, d'un amplificateur ou réémetteur. Ce qui aurait aussi l'avantage de servir aux futurs résidents.*

<b>3</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	OEL02
----------	---------------------------------	-------

Réponse du maître d'ouvrage :

Les observations en question s'interrogent sur l'existence des mesures d'accompagnement.

S'agissant de la compensation environnementale, l'étude d'impact fait apparaître une séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) qui prend en compte différents impacts à propos des différentes mesures, notamment la « bourse aux arbres fruitiers » comme indiqué dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. En effet, considérant l'évaluation d'un impact modéré à fort pour certains lieux de vie et habitats proches du projet, le pétitionnaire propose une mesure d'accompagnement telle que la mise en place d'une participation financière à hauteur de 15 000€ HT, pour les villages environnants.

Ainsi, il sera proposé aux propriétaires des plantations d'arbres fruitiers qui pourront créer un masque visuel et réduire les vues directes sur le parc éolien projeté. Cette action a également pour but de valoriser le patrimoine génétique régional en proposant des essences fruitières locales tout en ayant une influence positive sur la biodiversité (oiseaux, chauves-souris).

Concernant la compensation financière, il convient de rappeler que dans un contexte de restriction budgétaire pour les collectivités, l'éolien représente une source de recettes fiscales nouvelle pour les territoires qui accueillent un projet, permet d'éviter les augmentations d'impôts des habitants, de financer les services publics ou des installations collectives.

En effet, l'installation du parc éolien de Champ Serpette engendrera de nouvelles recettes fiscales au niveau local (Taxe sur le Foncier Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) pour les collectivités. Ces nouvelles retombées financières pourront permettre aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, voire à la baisse de la fiscalité locale. Certaines collectivités initient même des dynamiques autour d'autres projets d'avenir tels que la réhabilitation des bâtiments publics, la mise en place de circuits courts d'approvisionnement alimentaire ..., notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche plus globale de territoire comme un Plan Climat Air Energie Territoriale ou une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive).

Par ailleurs, une convention de servitudes pour l'aménagement et l'utilisation des chemins ruraux nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien sera proposée aux communes. Cette servitude sera indemnisée annuellement, elle s'assiera sur un acte notarié et cadrera le contrat d'entretien des pistes de desserte pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Les mesures d'accompagnement sont habituellement proposées et négociées avec les communes concernées.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

S'agissant de la pollution visuelle par flashes nocturnes, du fait de leur hauteur, les éoliennes peuvent constituer des obstacles à la navigation aérienne. Elles doivent donc être visibles et respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation Civile, fixées par l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes. Ces types de balises se retrouvent sur divers ouvrages selon la hauteur de ceux-ci (grues, ponts, etc.) et leur environnement aéronautique. L'impact des flashes lumineux est donc une conséquence qui ne peut être évitée. Cependant, plusieurs mesures permettent de limiter l'impact, nous pouvons notamment citer le fait que la nuit, l'intensité lumineuse est divisée par 10 (2 000 candelas de nuit au lieu de 20 000 candelas le jour) et est de couleur rouge afin d'être moins visible.

Afin de réduire encore l'impact de ce balisage lumineux, encadré en tout point, l'opérateur s'engage à synchroniser l'ensemble des balises du parc en phase d'exploitation. Il n'est toutefois pas possible d'orienter le balisage puisque l'arrêté du 13 novembre 2009 précise que les feux d'obstacles doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Le balisage lumineux est donc, tout comme la couleur blanche des machines, une obligation imposée à chaque opérateur par les autorités aéronautiques civile et militaire. Ce sujet est à considérer dans le débat actuel sur les facteurs d'acceptabilité de l'éolien. A ce titre, il figure au premier rang des mesures annoncées par Mme la Ministre, Elisabeth Borne, le 19 décembre 2019 en présence du groupe de travail « pour un développement harmonieux de l'éolien ». Le premier point était « La maîtrise des risques et des nuisances » avec la mention suivante sur le balisage nocturne : « des expérimentations de solutions innovantes vont être lancées courant 2020 pour réduire les nuisances lumineuses tout en préservant la sécurité des aéronefs et permettre d'envisager de nouveaux dispositifs pouvant prétendre à une homologation début 2021 ».

Concrètement, plusieurs solutions ont été envisagées en partenariat avec l'aviation civile et militaire (dont les besoins sont à l'origine de cette réglementation sur l'éclairage des obstacles potentiels) et notre syndicat, comme l'éclairage des machines situées aux extrémités d'une ligne uniquement, le travail en partenariat sur des bases de données et référencement GPS permettant de supprimer une partie des balisages...

Nous resterons donc, en tant que développeur, constructeur et exploitant de nos propres parcs, à l'écoute sur ce sujet afin de réguler la situation dès que les nouvelles procédures seront connues.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Souhaitons que les expérimentations innovantes débouchent sur des solutions concrètes courant 2021.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Concernant les inquiétudes sur une éventuelle perte de la valeur immobilière liée à la présence d'éoliennes, il convient de rappeler que la valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...) et subjectifs (impression personnelle, facteur affectif, ...). L'usage que l'acquéreur compte faire de ce bien immobilier est également à prendre en compte. Une famille, un couple d'actifs, des retraités ou des résidents secondaires n'auront pas forcément la même appréciation de la valeur d'un bien, tout simplement parce que leurs propres critères, objectifs ou subjectifs, seront différents.

L'implantation d'un parc éolien à proximité des habitations (a fortiori plus de 500m) n'a aucun impact sur la plupart des critères qui positionnent un bien immobilier sur le marché. Même en cas de visibilité des éoliennes, les principaux paramètres restent primordiaux et le prix de vente sera toujours dicté par le positionnement du bien en termes d'offre et de demande.

Dès lors, comparativement aux principaux facteurs objectifs (localisation, distance travail, surface, état, disponibilité de biens comparables, etc.), le seul critère de visibilité sur un parc éolien ne saurait représenter à lui seul des montants de décote.

A titre d'exemple, une étude réalisée dans le Nord-Pas-de-Calais par Climat Energie Environnement à partir de l'analyse du nombre de permis de construire demandés et accordés ainsi que du nombre et montants des transactions sur une période de 7 ans centrée sur avant / après la construction de 5 parcs éoliens, montre qu'aucun fléchissement des demandes de permis de construire n'a été noté mais au contraire une hausse du

nombre de logements autorisés ainsi que du volume de transactions pour les terrains à bâtir sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup>.

De plus, des parcs éoliens sont construits et en exploitation depuis maintenant plus de dix ans en Hauts-de-France, il semble probable que si dévaluation immobilière il y avait à proximité d'un parc éolien, cette information aurait été mise à jour et relayée depuis bien longtemps par les médias et les élus des communes. Enfin, les retombées fiscales dont bénéficieront les communes d'accueil permettront aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, voire à la baisse de la fiscalité locale, du fait de rentrées nouvelles dans les budgets communaux. L'entretien des villages, le maintien ou le développement de services etc., contribuent évidemment à valoriser l'immobilier.

[Commentaire du commissaire-enquêteur :](#)  
*Pas de commentaire*

<b>6</b>	<b>Démantèlement</b>	OEF01 – OEP02
----------	----------------------	---------------

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Au bout de 20 à 25 ans d'exploitation, les éoliennes sont démantelées et recyclées. 1 500 turbines devraient arriver au terme de leur contrat d'obligation d'achat dans les cinq prochaines années. Les nouvelles exigences de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 de l'arrêté du 26 août 2011 précisent les conditions de démantèlement avec notamment la constitution de garanties financières ainsi que l'obligation de l'excavation totale des fondations.

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage, la société Parc éolien de Champ Serpette.

Selon l'article 20 de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :*

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.*
- 3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »*

À la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux pourront nécessiter l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire. Environ 3 jours de travail seront nécessaires pour évacuer le béton contenu dans un socle, les linéaires de pistes créées seront décompactés et revégétalisés. Ainsi le site de Champ Serpette retrouvera son apparence initiale.

Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront soit restitués à l'état initial soit conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

De plus, le Groupe VALECO a l'expérience du démantèlement de parcs éoliens puisque qu'il a démantelé sa première éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Arnac (66), dans le Sud de la France. Cette

**Enquête publique n° E2000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

expérience a permis de confirmer que le montant provisionné sera suffisant pour le démantèlement des machines et qu'il demeurera à la seule charge du maître d'ouvrage.

A titre informatif sur le recyclage des matériaux :

- L'acier et le béton (90 % du poids d'une éolienne terrestre), le cuivre et l'aluminium (moins de 3% du poids) sont recyclables à 100%.

- Les pales, constituées de composite associant résine et fibres de verre ou carbone (6% du poids de l'éolienne), sont plus difficiles à recycler. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation. Parmi les solutions en cours d'optimisation : utiliser le composite comme combustible en cimenterie, le broyer et l'incorporer dans des produits BTP (matériaux de construction du bâtiment) ou encore récupérer les fibres de carbone par décomposition chimique à très haute température (pyrolyse).

- Les aimants permanents utilisés dans la majorité des éoliennes en mer contiennent des terres rares (moins de 0,001% du poids de l'éolienne) dont l'extraction peut s'avérer polluante. Des études sont actuellement menées pour diminuer la quantité de terres rares utilisées (une éolienne installée au Danemark en février 2019 utilise déjà un principe permettant d'en utiliser 100 fois moins) ; les remplacer par d'autres matériaux, comme la ferrite ; et les recycler et éviter ainsi l'extraction de terres rares vierges.

Concernant le danger lié à l'utilisation de béton et le risque de pollution des sols par sa décomposition, il convient de noter que c'est un matériel très utilisé dans le bâtiment, le génie civil et les routes. Le béton est une matière inerte c'est-à-dire qu'il ne se désagrège pas et n'entraîne pas de pollution du sol. Il n'entraîne aucune réaction physique ou chimique et n'est à l'origine d'aucune pollution notamment des eaux en contact.

Par ailleurs, toutes les mesures de prévention seront mises en place lors de la phase chantier pour limiter les risques de déversement et de pollution de la nappe.

[Commentaire du commissaire-enquêteur :](#)

[Le parc éolien de champ serpette devra respecter les nouvelles exigences de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 lors du démantèlement.](#)

<b>7</b>	<b>Concertation</b>	OEL02 – OEP01 – OEP02
----------	---------------------	-----------------------

### Réponse du maître d'ouvrage :

Les premiers contacts et rencontres entre les élus des communes de Punchy, Hattencourt, Fonches-Fonchette et Liancourt-Fosse et la société VALECO ont été initiés début 2013, en vue d'étudier les potentialités de développement de l'éolien sur ces communes.

Après l'étude du territoire menée par VALECO et l'identification d'une zone présentant des caractéristiques favorables au développement du projet éolien, les conseils municipaux des quatre communes ont délibéré en faveur de l'étude et du développement d'un projet éolien et autorisé la société VALECO à mener des études sur la zone identifiée en vue de la construction d'un parc éolien. Ces délibérations sont disponibles en Annexe 1 du présent mémoire.

A la suite du lancement du projet, le pétitionnaire a porté une attention toute particulière à la bonne information et au suivi du projet auprès des municipalités. En effet, comme rappelé au sein de l'étude d'impact en pages 66 et 67, le pétitionnaire a régulièrement organisé des réunions d'informations avec les quatre communes concernées. Notamment, une réunion technique de définition de l'implantation a eu lieu en janvier 2016 avec les élus et propriétaires /exploitants afin de discuter de l'orientation des plateformes et du tracé des pistes d'accès permettant de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole. Le projet a été validé à la suite de cette réunion.

Dans le cadre du projet de parc éolien de Champ Serpette, le public a également bien été informé du développement du projet. Des lettres d'informations ont été distribuées dans chaque boîte aux lettres des communes et étaient également disponibles en mairies, pour permettre à chacun d'accéder à ces documents et de se tenir informé du projet. Les coordonnées du porteur de projet figuraient sur ces lettres permettant à toute personne de le contacter pour avoir des suppléments d'informations. De plus, un blog avait été mis en place juste après le lancement des études environnementales afin de permettre au public de suivre l'actualité du projet et de l'énergie éolienne en général, d'interagir avec le porteur de projet, de demander des informations et de poser des questions. L'adresse du blog est la suivante :

[https://blog.groupevaleco.com/?blog=projet eolien champ-serpette](https://blog.groupevaleco.com/?blog=projet+eolien+champ-serpette)

Il convient enfin de rappeler la mise à disposition du dossier de demande dans les quatre mairies pour consultation libre de la population ainsi que la permanence publique assurée par VALECO en mairie d'Hattencourt le 01/03/2017 afin d'accueillir les personnes désireuses d'avoir des réponses à leurs

**Enquête publique n° E2000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

interrogations et d'échanger avec l'opérateur. Toutes les informations relatives aux étapes de concertation sont disponibles au sein du document « 12-Article R-123-8 Code environnement ».

Pour finir, rappelons que la demande d'autorisation du projet de parc éolien de Champ Serpette a été déposée fin Septembre 2016 et que le dépôt du dossier complété répondant à la demande de compléments date de Novembre 2017. Avec plus de deux ans d'attente pour obtenir la recevabilité du dossier (délai d'instruction indépendant de la volonté du pétitionnaire), la procédure d'instruction administrative a redémarré à l'été 2020 avec l'organisation de l'enquête publique.

Ce retard d'instruction a d'ailleurs pu faire naître le doute auprès du public quant à la poursuite du projet. Le porteur de projet n'ayant pas plus d'éléments à communiquer sur cette période. Mais il est important de rappeler que plusieurs lettres d'informations avaient été transmises à la population tout au long de l'élaboration du projet et que le pétitionnaire s'est tenu disponible pour tout échange nécessaire autour du projet éolien. Il est ainsi regrettable que la commune de Liancourt-Fosse ait le sentiment de ne pas avoir été suffisamment intégrée au développement du projet.

Le pétitionnaire a veillé à informer la population et les élus des étapes clés tout au long du projet.

S'agissant des échanges sur le survol ou l'emprise foncière des éoliennes sur le territoire, les propriétaires et maires concernés par le projet ont été rencontrés à plusieurs reprises au démarrage ainsi qu'en cours de développement du projet. Le propriétaire ayant mentionné le survol de l'éolienne E2 sur sa parcelle a donc bien été mis au courant de l'ensemble des aménagements. Il était notamment présent à la réunion de présentation de l'implantation qui s'est déroulée le 18/01/2016 à Hattencourt. Le pétitionnaire ne manquera pas de revenir vers lui pour de nouveau l'assurer que VALECO respectera bien ses engagements.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Le délai important entre le dépôt du dossier complété (nov. 2017) et le rapport de recevabilité (23 janv.2020) est sans doute la cause de ce sentiment de manque de concertation ressenti par certaines personnes.*

*Cependant, entre janvier 2020 et la réception des dossiers d'enquête publique dans les mairies, VALECO a eu le temps de reprendre contact avec les communes concernées.*

<b>8</b>	<b>Emploi</b>	O@01
----------	---------------	------

**Réponse du maître d'ouvrage :**

L'éolien stimule l'économie locale en dynamisant le territoire grâce à la participation d'entreprises locales pour les études et les phases de chantier, ainsi que la création d'emplois locaux et non délocalisables pour l'exploitation des éoliennes.

Comme le démontre les observations du courriel N°1 du Groupe LHOTELLIER, le projet éolien de Champ Serpette permettra « de faire travailler 15 personnes à temps plein » et qu'il « permettra d'occuper une vingtaine d'acteurs locaux (agriculteurs, TP) sur le site pendant 6 mois ». De ce fait, le développement de projets éoliens offre des chances de redynamisation industrielle et économique non négligeables pour les zones rurales avec une source de revenus stables sur le long terme pour maintenir et attirer la population dans les zones rurales.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Il n'est pas contestable que l'éolien crée des emplois. Il suffit de consulter les offres d'emploi pour s'en convaincre.*

<b>9</b>	<b>Travaux</b>	OEP01 – OEP02
----------	----------------	---------------

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Des observations ont soulevé le sujet de l'enfouissement de la ligne électrique au lieu-dit « La Vallée » à Fonches-Fonchette.

Par mesure de sécurité et pour permettre une bonne circulation des engins pour la phase chantier, les lignes électriques présentes sur site et notamment au lieu-dit de « La Vallée » seront enterrées. VALECO respectera bien ses engagements pris auprès des propriétaires et exploitants concernés par le projet.

La circulation et l'organisation du chantier sont mentionnées dans la partie 2.3.4.3. LA DESSERTE INTERNE DES EOLIENNES en page 81 du document 4.2 Etude d'impact. Une attention particulière a été portée aux tracés des chemins d'accès afin de limiter leur emprise et utiliser, dans la mesure du possible, l'existant.

**Enquête publique n° E20000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

Afin que les différents engins de chantier et surtout les camions de transport puissent accéder au site, la voirie devra respecter certaines caractéristiques et donc être aménagée. La création de chemin sera réduite et se fera surtout au droit des différentes parcelles agricoles accueillant les éoliennes. Enfin, un état des lieux de la voirie empruntée par les convois sera réalisé, afin de permettre une remise en état complète à la fin du chantier en cas de dégradations.

A ce jour, l'acheminement sur site est encore inconnu. Le pétitionnaire organisera également une rencontre pour statuer sur l'acheminement et la circulation des engins en prenant en compte l'avis des riverains. Il convient de rappeler que préalablement au commencement du chantier, une réunion d'information aura lieu avec tous les intervenants afin de mettre en garde ces acteurs des sensibilités du site. Lors de cette réunion, les intervenants seront sensibilisés à la préservation de l'environnement à travers les principales indications à veiller ou respecter au regard des déchets, du bruit, des règles de circulation pour éviter les pollutions atmosphériques et hydrologiques.

[Commentaire du commissaire-enquêteur :](#)

*La ligne électrique au lieu dit « La vallée » sera bien enterrée. Dont acte !*

<b>10</b>	<b>Efficacité des éoliennes</b>	O@02
-----------	---------------------------------	------

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le procès-verbal fait part de plusieurs observations écrites concernant l'efficacité des éoliennes et le bilan carbone de ces dernières, en mentionnant par exemple que « l'écologie n'est pas respectée puisqu'il faut de grosse quantité de béton au pied des mâts » ou le fait que cela « l'intermittence de production des éoliennes occasionne le démarrage des centrales thermiques ».

D'une part, il convient de rappeler que la filière éolienne est déjà considérée comme « bas carbone » parmi les filières de production d'électricité. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avait publié, en 2015, une étude sur l'analyse des impacts environnementaux, et en particulier du cycle de vie (ACV) de la filière éolienne française, à laquelle France Energie Eolienne (FEE) avait contribué.

Avant d'analyser le bilan carbone des éoliennes, faisons le point sur ce qu'est le bilan carbone. Le bilan carbone permet l'étude précise des émissions de gaz à effet de serre (principalement du CO<sub>2</sub>), provoqués directement ou indirectement par une activité ou un site. Cette méthode a été mise en place par l'ADEME et permet de prioriser les actions de réduction des gaz à effet de serre.

Tout comme les panneaux solaires, les éoliennes produisent peu de CO<sub>2</sub> et la production d'électricité renouvelable par une éolienne moderne permet d'économiser 2000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Cependant, il faut prendre en compte le bilan carbone de leur fabrication, maintenance et de déconstruction, bien qu'il reste relativement faible. Ainsi, l'ADEME a étudié le bilan carbone des éoliennes durant tout leur cycle de vie.

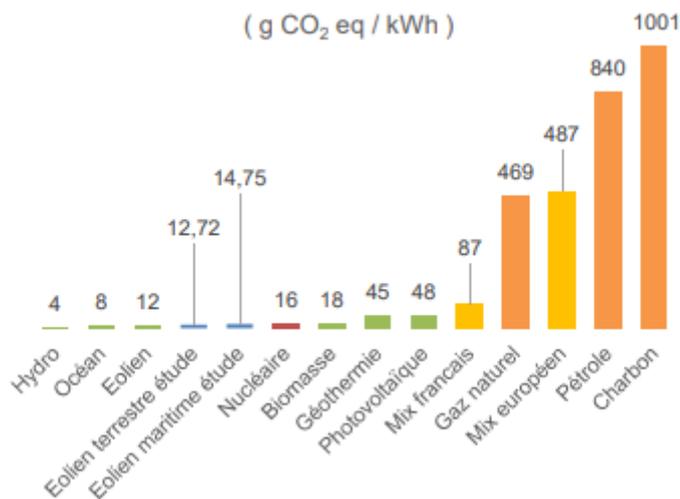
Les résultats calculés pour l'ensemble des parcs éoliens terrestres et maritimes français, sur les phases de fabrication et d'usage / production d'énergie confirment les faibles émissions de CO<sub>2</sub> :

- Eolienne terrestre : taux d'émission de 12,7 g CO<sub>2</sub> eq / kWh

- Eolienne en mer : taux d'émission de 14,8 g CO<sub>2</sub> eq / kWh

La phase de fabrication des composants est la principale source des impacts, notamment en raison de la consommation d'énergie.

Ces émissions caractérisant les parcs français sont analogues à celles rapportées par les études internationales et viennent donc confirmer que les éoliennes produisent de l'énergie verte et pauvre en CO<sub>2</sub>. En comparaison, les centrales à charbon produisent 1000 g de CO<sub>2</sub> eq / kWh, le pétrole 840 g de CO<sub>2</sub> eq / kWh et le gaz naturel 469 g de CO<sub>2</sub> eq / kWh.



**Figure 1 : Emission de CO<sub>2</sub> par kilowattheure des différentes énergies (Intergovernmental Panel on Climate Change)**

Cette étude vient donc confirmer, une nouvelle fois, que les énergies fossiles (le pétrole, le gaz naturel, le charbon) ont un impact sur l'environnement beaucoup plus conséquent que les énergies renouvelables. Cela démontre l'intérêt de développer les énergies vertes dont les émissions de gaz à effet de serre sont beaucoup moins importantes et à une époque où le réchauffement climatique se fait de plus en plus sentir.

S'agissant de l'efficacité des éoliennes, même si la production d'énergie est effectivement variable, elle est de plus en plus prévisible. En effet, en France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE (Réseau de Transport d'Electricité), s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. RTE a mis en place son outil en temps réel « Eco2mix » qui permet également une utilisation et une diffusion transparente des données.

De plus, il est important de rappeler que la France possède le 2ème potentiel en vent d'Europe (après les Îles britanniques) réparti sur 3 grands bassins de vent décorrélés :

- façade Manche - mer du Nord ;
- front atlantique ;
- zone méditerranéenne.

Par conséquent, l'intermittence de chaque parc éolien est dans une large partie compensée par la présence de nombreux parcs installés en France, tous raccordés à l'unique réseau électrique national. Par exemple, lorsque le vent ne souffle pas en Picardie, il peut néanmoins souffler en Champagne-Ardenne ou en Bretagne et la production éolienne sera toujours présente au niveau national.

Des recherches sont en cours pour « lisser » la production de l'éolien. Les pistes de travail concernent le stockage temporaire de l'électricité (quelques minutes à quelques heures) pour encaisser les sautes de vent, mais aussi pour s'adapter aux variations de la consommation.

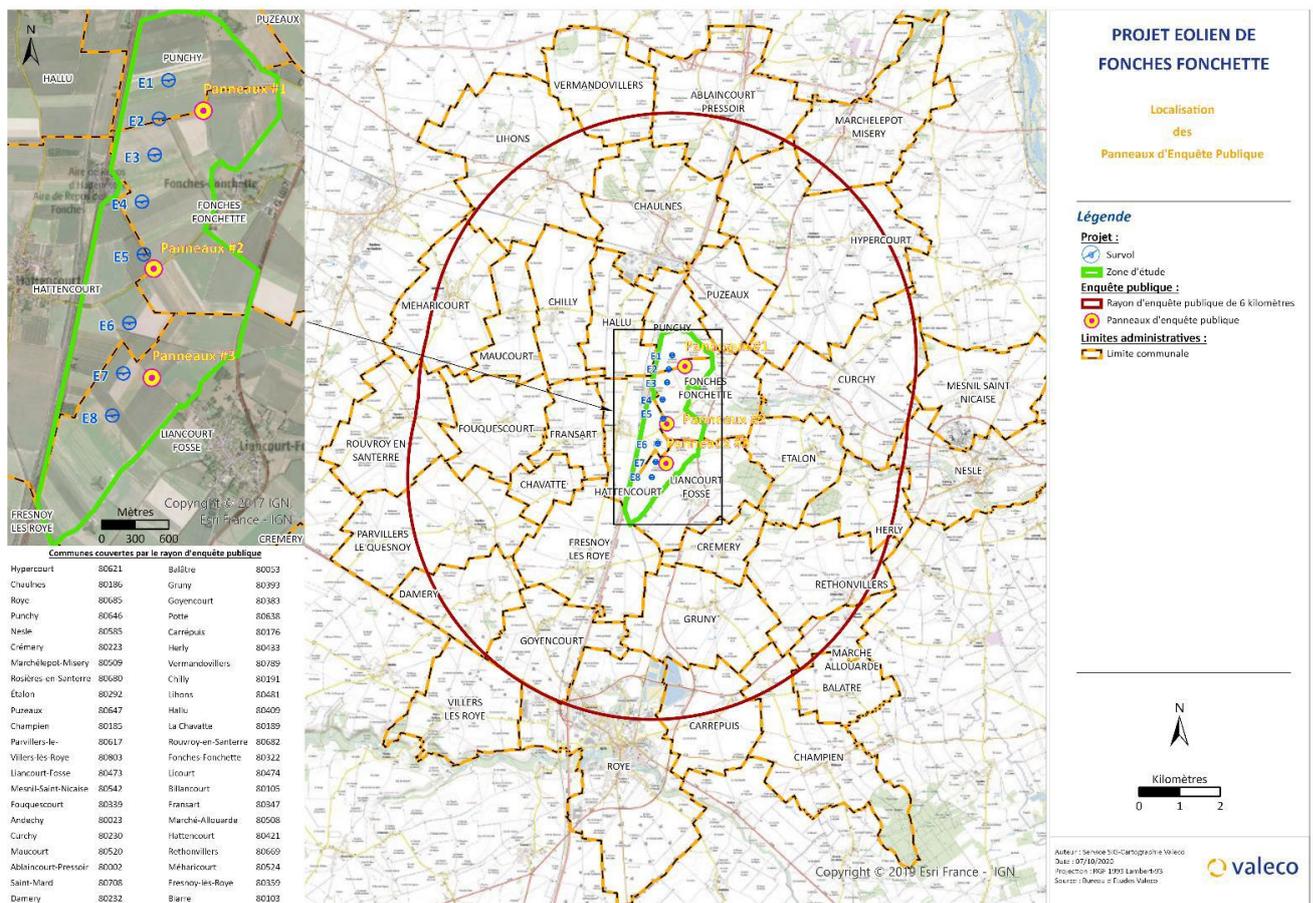
Si la question d'une « production déconnectée de la demande » est posée, c'est également car le système électrique français n'est pas fait pour des énergies de flux. Il a été conçu et construit avant tout autour de grandes à très grandes centrales (nucléaires) et autour de grands stockages (hydrauliques). Ce système est incapable de répondre aux variations quotidiennes de la consommation électrique.

Pour répondre à la non-souplesse des centrales nucléaires en place, ont été développées les centrales thermiques (gaz, charbon, fioul) et les cogénérations. Les énergies renouvelables s'inscrivent dans ce panel énergétique comme remplacement de ces centrales thermiques, c'est-à-dire qu'elles viennent s'injecter sur le réseau national de manière prioritaire et permettent donc de réduire les capacités thermiques en place et génératrices de gaz à effet de serre.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Bien qu'à proximité du rayon d'affichage des 6km d'enquête publique, la commune de Potte se situe à l'extérieur de ce rayon. L'ambiguïté vient de la carte 7-1 Carte\_1-50000 également disponible en page 13 de la « Description De La Demande » sur laquelle la commune de Potte figure au sein des 6km. Il s'agit d'une erreur d'appréciation de la création de la zone tampon des 6km qui s'est basée sur le calcul d'un éloignement vis-à-vis de la zone d'étude du projet et non des éoliennes comme il le faudrait.

Ainsi après vérification, cette commune ne figure pas dans le rayon d'affichage (voir carte ci-dessous). La liste des communes concernées par le rayon d'enquête publique des 6kms, qui avait été vérifié après échange entre la préfecture et le porteur de projet est donc juste.



**Figure 2 : Rayon d'enquête publique de 6kms**

*La distance de 6 km est calculée à partir des éoliennes et non à partir de la zone d'étude.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Des contributions ont également mentionné le sujet la mortalité des oiseaux liée aux éoliennes. Il convient de préciser que celle-ci est relativement faible au regard des impacts d'autres infrastructures (ligne haute tension, véhicules, surfaces vitrées). Des études environnementales sont réalisées par des bureaux d'études afin d'adapter le projet en fonction des espèces présentes sur le site et de leur comportement.

Rappelons que le taux de mortalité des oiseaux varie en fonction de la configuration du parc et se situe en France entre 0 et 60 individus par an et par éolienne. Bien que ces données semblent énormes, ces chiffres varient avec la sensibilité de chaque site et l'incidence est relativement faible si l'on considère les millions d'oiseaux qui passent par des parcs éoliens chaque année, surtout en comparaison des dégâts causés par les lignes électriques (40 à 1 230 oiseaux par kilomètre) ou par les routes (30 à 100 oiseaux par kilomètre), mais doivent tout de même être prise en compte. Il est à noter que selon la rareté de l'espèce considérée, les conséquences de cette mortalité sont différentes pour la préservation de la biodiversité (chiroptères et avifaune en particulier).

Le bureau d'étude spécialiste ARTEMIA ENVIRONNEMENT a réalisé une étude écologique comprenant des journées de terrains s'étalant sur une année entière afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces. Plusieurs points d'observations ont donc été répartis sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle et de son périmètre rapproché. Chaque point a fait l'objet d'une observation pendant une période fixe. Tous les contacts visuels ont été notés et une attention particulière a été apportée à l'analyse des observations, c'est à dire à la direction des individus, leur hauteur en vol, le nombre d'individus en bande, etc.

Une analyse détaillée des impacts du projet intégrant les mesures d'évitement et de réduction d'impact a été menée, en portant une attention particulière aux espèces patrimoniales et sensibles à l'activité éolienne. Ces études concluent à des impacts résiduels faibles en phase travaux et en phase d'exploitation. En effet, nous pouvons citer dans l'étude écologique en page 72 : « *Au vu des différentes observations faites sur un cycle biologique complet, la zone en projet et plus largement du secteur d'étude constitue donc une zone d'intérêt sommes toutes très ponctuelle et relativement limitée pour l'avifaune, que ce soit en halte migratoire, en hivernage et en période de nidification. Les contraintes liées à l'avifaune apparaissent donc « faibles à modérées ».*

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Il faut ajouter la réalisation du suivi post-installation conforme à la réglementation :*

*- Avifaune : 3 passages par phase migratoire+ suivi de la mortalité (série de 4 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, août ou septembre)*

*- Chiroptères : 9 nuits d'étude de l'activité des chiroptères par an (pose de SM2 bat aux pieds des éoliennes) + suivi de la mortalité (série de 4 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, août ou septembre)*

**Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire de préciser les nouvelles conditions de démantèlement en conformité avec l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce texte entré en vigueur le 1er juillet 2020, introduit notamment l'obligation de démanteler la totalité des fondations et modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer.

**Réponse du porteur de projet :**

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la

**Enquête publique n° E2000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. Cet arrêté abroge l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, et modifie ou complète les prescriptions fixées sur les installations éoliennes soumises à autorisation.

#### Méthode de calcul

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :  $M = \Sigma(Cu)$

Où :

- **M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW, ce coût est fixé à 50 000 euros.

Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, ce coût est fixé par la

formule suivante :  $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P - 2)$

Où :

- **Cu** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- **P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), estimée à 3,45 MW maximum ;

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien de Champ Serpette, comprenant 8 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à **516 000€**.

Chaque année l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020:

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- **Mn** est le montant exigible à l'année n ;

- **M** est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

- **Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

- **Index<sub>0</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

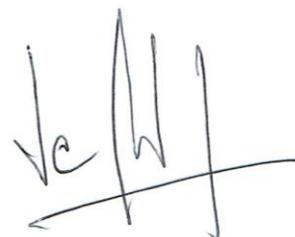
- **TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19.60%.

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 22 juin 2020, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 64 500€ [montant Cu] par éolienne soit un montant total de 516 000€ [montant M] pour le présent parc éolien.

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien ont été présentés précédemment. Ces travaux seront à la charge du maître d'ouvrage, la société Parc éolien de Champ Serpette.

#### **Fin du rapport**

Fait à Pont Noyelle le 23 octobre 2020



Le Commissaire-enquêteur  
Jean-Claude HELY

Pièces jointes : 4 registres d'enquête

Communes de PUNCHY – FONCHES FONCHETTE – HATTENCOURT et LIANCOURT FOSSE.

## ANNEXES

### 1. Arrêté préfectoral d'enquête du 15 juillet 2020



#### ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête publique

Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY par la SARL Parc éolien de Champ Serpette

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et la nomenclature des installations classées, rubrique 2980, annexée à son article R. 511-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 323-11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, modifiée, relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée en préfecture par la SARL Parc éolien de Champ Serpette, représentée par son gérant, et dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY ;

Vu le rapport du 23 janvier 2020 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis du 19 mai 2020 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet ;

Vu la décision n° E20000015/80 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête publique ;

Considérant que l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la réalisation préalable d'une enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

**Article 1** : La demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs (Type : Non défini – Hauteur maximale : 150 m – Puissance nominale : 3 MW) et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, par la SARL Parc éolien de Champ Serpette, est soumise à une enquête publique du jeudi 27 août au vendredi 2 octobre 2020 inclus, soit pendant trente-sept jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de FONCHES-FONCHETTE.

**Article 2** : La SARL Parc éolien de Champ Serpette est responsable du projet. Les frais occasionnés par l'enquête publique sont pris en charge par ses soins et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

**Article 3** : La fiche annexée au présent arrêté sera affichée dans la salle de consultation du dossier et dans tout autre lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter pour le bon déroulement de l'enquête publique.

**Article 4** : Monsieur Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie de FONCHES-FONCHETTE :
  - le jeudi 27 août 2020, de 9 heures à 12 heures ;
  - le vendredi 2 octobre 2020, de 15 heures à 18 heures ;
- à la mairie d'HATTENCOURT :
  - le mercredi 2 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures ;
- à la mairie de LIANCOURT-FOSSE :
  - le samedi 19 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de PUNCHY :
  - le mercredi 23 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures.

**Article 6 :** Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins de la préfète de la Somme, en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes des mairies des communes d'implantation : FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, ainsi qu'aux portes des mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) :

- ABLAINCOURT-PRESSOIR, AUCHONVILLERS, BALATRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, CARRÉPUI, CHAMPIEN, CHAULNES, LA CHAVATTE, CHILLY, COURCELETTE, CRÉMERY, CURCHY, DAMERY, ÉTALON, FOUQUESCOURT, FRANSART, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRANDCOURT, GRUNY, HALLU, HERLY, HYPERCOURT, IRLES, LIHONS, MARCHÉ-ALLOUARDE, MARCHÉLEPOT-MISERY, MAUCOURT, MÉHARICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MIRAUMONT, NESLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUZEAUX, PYS, RETHONVILLERS, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROYE, THIEPVAL, VERMANDOVILLERS et VILLERS-LÈS-ROYE.

L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, la SARL Parc éolien de Champ Serpette procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le gérant de la SARL Parc éolien de Champ Serpette.

L'avis d'enquête publique est également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>.

**Article 7 :** Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de FONCHES-FONCHETTE (80700), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SARL Parc éolien de Champ Serpette, représentée par son gérant, et dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4.

**Article 8** : Après en avoir informé la préfète de la Somme, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

**Article 9** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 10** : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et fait état de l'ensemble des avis recueillis. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier

d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique), dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

**Article 11** : La préfète adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au gérant de la SARL Parc éolien de Champ Serpette.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

**Article 12** : Les conseils municipaux des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY et des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, AUCHONVILLERS, BALATRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, CARRÉPUI, CHAMPIEN, CHAULNES, LA CHAVATTE, CHILLY, COURCELETTE, CRÉMERY, CURCHY, DAMERY, ÉTALON, FOUQUESCOURT, FRANSAIT, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRANDCOURT, GRUNY, HALLU, HERLY, HYPERCOURT, IRLÈS, LIHONS, MARCHÉ-ALLOUARDE, MARCHÉLEPOT-MISERY, MAUCOURT, MÉHARICOURT, MÉSNI-SAINTE-NICAISE, MIRAUMONT, NESLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUZEAUX, PYS, RETHONVILLERS, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROYE, THIEPVAL, VERMANDOVILLERS ET VILLERS-LÈS-ROYE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès la notification du présent arrêté. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

**Article 13** : La décision de délivrer l'autorisation unique ou de refuser cette autorisation relève de la compétence de la préfète de la Somme.

**Article 14** : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Péronne et Montdidier, les maires de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY ainsi que les maires d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, AUCHONVILLERS, BALATRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, CARRÉPUI, CHAMPIEN, CHAULNES, LA CHAVATTE, CHILLY, COURCELETTE, CRÉMERY, CURCHY, DAMERY, ÉTALON, FOUQUESCOURT, FRANSAIT, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRANDCOURT, GRUNY, HALLU, HERLY, HYPERCOURT, IRLÈS, LIHONS, MARCHÉ-ALLOUARDE, MARCHÉLEPOT-

MISERY, MAUCOURT, MÉHARICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MIRAUMONT, NESLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUZEAUX, PYS, RETHONVILLERS, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROYE, THIEPVAL, VERMANDOVILLERS ET VILLERS-LÈS-ROYE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 AVRIL 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine FLANQUETTE



**MESURES SANITAIRES SPECIFIQUES**  
**MISES EN PLACE**  
**à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ou d'une CONSULTATION DU PUBLIC**

*(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)*

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique ou une consultation du public.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant ces procédures, il convient pour les personnes intéressées **de se laver les mains avec le gel hydroalcoolique** dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :

- la manipulation du dossier d'enquête publique ou de consultation du public ;
- l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est par ailleurs conseillé, dans le cas contraire, il conviendra de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit réservé à cet effet.

De plus, lors d'échanges avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours d'une de ses permanences, il est conseillé de porter un masque. En outre, ces entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

**En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.**

## 2. Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur



Amiens, le 24 JAN. 2020

Service de Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par :

Sophie LEROY

T : 03 22 97 81 80

Anne MARESCHAL

F : 03 22 97 81 14

■ : Tout aél doit être envoyé simultanément à ces adresses

- prof-environnement@somme.gouv.fr

- sophie.ley@somme.gouv.fr

- anne.mareschal@somme.gouv.fr

La préfète de la Somme

à

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

- Désignation des commissaires enquêteurs -

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).  
Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, par la SARL Parc éolien de Champ Serpette.  
Demande d'ouverture de l'enquête publique.  
Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

**P.L. :** Un résumé non technique en version numérique.

Je vous adresse, sous ce pli, un extrait du dossier de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, présentée par la SARL Parc éolien de Champ Serpette (siège social : 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 - Tél. : 04 99 23 25 16 - Mèl : [simonrider@groupevaleco.com](mailto:simonrider@groupevaleco.com) et [emmanuelcama@groupevaleco.com](mailto:emmanuelcama@groupevaleco.com) / Représentant : Le gérant). Cette demande est soumise à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir procéder, dans un délai de quinze jours, à la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête que j'envisage de faire débiter en juin prochain, sur le territoire des communes précitées.

Pour la préfète et par délégation,  
l'attachée, cheffe de bureau

Brigitte LEGRAND

### 3. Désignation du commissaire-enquêteur

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

04/02/2020

N° E20000015 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

#### Décision désignation commissaire

#### CODE : 2 – installations classées

Vu enregistrée le 24 janvier 2020, la lettre par laquelle la préfète de la Somme demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*- la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Fonches-Fonchette, Hattencourt, Liancourt-Fosse et Punchy, présentée par la SARL Parc éolien de Champs Serpette ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à la préfète de la Somme, à la SARL Parc éolien de Champ Serpette en qualité de maître d'ouvrage, et à Monsieur Jean-Claude HELY.

Fait à Amiens, le 04/02/2020

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

#### 4. Publications presse

Courrier Picard édition du 11 août 2020

**PREFÊTE DE LA SOMME**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FONCHES-FONCHETTE,**  
**HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE ET PUNCHY**

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, il est procédé du jeudi 27 août au vendredi 2 octobre 2020 inclus, soit pendant trente-sept jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs (Type : Non défilés - Hauteur maximale : 150 m - Puissance nominale : 3 MW) et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur au motif de FONCHES-FONCHETTE (80700), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [post-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:post-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mail. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Monsieur Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête suscitée. Il se tient à la disposition du public :

- à la mairie de FONCHES-FONCHETTE : le jeudi 27 août 2020, de 9 heures à 12 heures et le vendredi 2 octobre 2020, de 15 heures à 18 heures ;
- à la mairie d'HATTENCOURT : le mercredi 2 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures ;
- à la mairie de LIANCOURT-FOSSE : le samedi 19 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de PUNCHY : le mercredi 23 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 31 rue de la République, CS 42001, 80000 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SARL Parc éolien de Champ Serpette, reprises par son gérant, et dont le siège social est sis 166 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34194 MONTPELLIER CEDEX 4.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE, PUNCHY, ABLAINCOURT-PRESSOIR, AUCHONVILLERS, BALATRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, CARREPUIS, CHAMPYEN, CHAUVINES, LA CHAVATTE, CHILLY, COURCELETTE, CRÉMERY, CURCHY, DAMERY, ETALON, FOUQUESCOURT, FRANSART, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRANDCOURT, GRUMY, HALLU, HERLY, HYPERCOURT, IULES, LIGNONS, MARCHÉ-ALLOUARDE, MARCHELEPOT-MISERY, MAUCOURT, MEHARICOURT, MESNÉ-SAINT-MICHAËL, MIRAUMONT, MESLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUZEUX, PYS, RETHONVILLERS, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROYE, THIEPYAL, VERMANDOVILLERS et VILLERS-LES-ROYE.

La décision de réviser l'autorisation unique ou de refuser cette autorisation relève de la compétence de la préfète de la Somme.

Amiens, le 15 juillet 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
la cheffe de bureau  
Signé : Caroline LANTENOIS

**Enquête publique n° E2000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

## AVIS ADMINISTRATIFS



## PREFECTURE DE LA SOMME

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER  
UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE ET PUNCHY

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, il est procédé du jeudi 27 août au vendredi 2 octobre 2020 inclus, soit pendant trente-sept jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs (Type : Non dénié - Hauteur maximale : 150 m - Puissance nominale : 3 MW) et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté par le public :

- Sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- Sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetespubliques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'ABBEVILLE, PÉRONNE et MONTDIDIER aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- Être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- Être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de FONCHES-FONCHETTE (80700), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- Être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivant : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

M. Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tient à la disposition du public :

- À la mairie de FONCHES-FONCHETTE : le jeudi 27 août 2020, de 9 heures à 12 heures et le vendredi 2 octobre 2020, de 15 heures à 18 heures ;
- À la mairie d'HATTENCOURT : le mercredi 2 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures ;
- À la mairie de LIANCOURT-FOSSE : le samedi 19 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- À la mairie de PUNCHY : le mercredi 23 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetespubliques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SARL Parc éolien de Champ Serpette, représentée par son gérant, et dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4. Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE, PUNCHY, ABLAINCOURT-PRESSOIR, AUCHONVILLERS, BALATRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, CARREPUIS, CHAMPIEN, CHAULNES, LA CHAVATTE, CHILLY, COURCELETTE, CRÉMERY, CURCHY, DAMERY, ÉTALON, FOUQUESCOURT, FRANSART, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRANDCOURT, GRUNY, HALLU, HERLY, HYPERCOURT, IRLÈS, LIHONS, MARCHÉ-ALLOUARDE, MARCHÉPOT-MISERY, MAUCOURT, MÉHARICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MIRAUMONT, NESLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUZEUX, PYS, RETHONVILLERS, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROYE, THIEPVAL, VERMANDOVILLERS et VILLERS-LÈS-ROYE.

La décision de délivrer l'autorisation unique ou de refuser cette autorisation relève de la compétence de la préfète de la Somme.

Amiens, le 15 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation, la cheffe de bureau  
Signé : Caroline LANTENOIS.

90066364

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FONCHES-FONCHETTE,**  
**HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE ET PUNCHY**

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, il est procédé de jure du 27 août au vendredi 2 octobre 2020 inclus, soit pendant trente-sept jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs (Type : Max défini - Hauteur maximale : 150 m - Puissance nominale : 3 MW) et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de FONCHES-FONCHETTE (30700), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et mises à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 10 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/>)

Enquêtes-publiques-et-decisions) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Nommé Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tient à la disposition du public :

- à la mairie de FONCHES-FONCHETTE : le jeudi 27 août 2020, de 9 heures à 12 heures et le vendredi 2 octobre 2020, de 15 heures à 18 heures ;
- à la mairie d'HATTENCOURT : le mercredi 2 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures ;
- à la mairie de LIANCOURT-FOSSE : le samedi 19 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de PUNCHY : le mercredi 23 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques administratives - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SARL Parc éolien de Champ Serpette, représentée par son gérant, et dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - CS 67302 - 34164 MONTPELLIER CEDEX 4.

Le présent avis est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/>

Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et incovenients dont le projet peut être la source : FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE, PUNCHY, ABLAINCOURT-PRESSOIR, AUCHONVILLERS, BALATRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANDRE, BEAUMONT-HAMEL, CARRE-PIUS, CHAMPIEN, CHAULNES, LA CHAVATTE, CHILLY, COURCELETTE, CREMERY, CURCHY, DAMERY, ETALON, FOUQUES-COURT, FRANSAIT, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRANDCOURT, GRUNY, HALLU, HERLY, HYPERCOURT, IRLLES, LIRONX, MARCHÉ-ALLOLANDE, MARCHÉLÉPOT-MISERY, MAUCOURT, MONTARICOURT, MESNIL-SAINT-NEAISE, MIRAMONT, NESLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUZEUX, PYS, RETHONVILLERS, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROYE, THEPVAL, VERMANDOVILLERS et VILLERS-LES-ROYE.

La décision de délivrer l'autorisation unique ou de refuser cette autorisation relève de la compétence de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 juillet 2020  
Pour la préfecture et par délégation,  
la cheffe de bureau  
Signé : Caroline LANTENOIS

## AVIS ADMINISTRATIFS



## PREFECTURE DE LA SOMME

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE  
EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIENSUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FONCHES-FONCHETTE,  
HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE ET PUNCHY

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, il est procédé du jeudi 27 août au vendredi 2 octobre 2020 inclus, soit pendant trente-sept jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs (Type : Non dénié - Hauteur maximale : 150 m - Puissance nominale : 3 MW) et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale, peut être consulté par le public :

- Sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

- Sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetespubliques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- Être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

- Être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de FONCHES-FONCHETTE (80700), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- Être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mail. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

M. Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tient à la disposition du public :

- À la mairie de FONCHES-FONCHETTE : le jeudi 27 août 2020, de 9 heures à 12 heures et le vendredi 2 octobre 2020, de 15 heures à 18 heures ;

- À la mairie d'HATTENCOURT : le mercredi 2 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures ;

- À la mairie de LIANCOURT-FOSSE : le samedi 19 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;

- À la mairie de PUNCHY : le mercredi 23 septembre 2020, de 15 heures à 18 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Sur support papier, dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;

- Sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetespubliques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SARL Parc éolien de Champ Serpette, représentée par son gérant, et dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE, PUNCHY, ABLAINCOURT-PRESSOIR, AUCHONVILLERS, BALATRE, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, CARRÉPUIIS, CHAMPIEN, CHAULNES, LA CHAVATTE, CHILLY, COURCELETTE, CRÈMERY, CURCHY, DAMERY, ETALON, FOUQUESCOURT, FRANSART, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRANDCOURT, GRUNY, HALLU, HERLY, HYPERCOURT, IRLÈS, LIHONS, MARCHÉ-ALLOUARDE, MARCHÉPOT-MISERY, MAUCOURT, MÉHARICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MIRAUMONT, NESLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUZEUX, PYS, RETHONVILLERS, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROYE, THIEPVAL, VERMANDOVILLERS et VILLERS-LÈS-ROYE.

La décision de délivrer l'autorisation unique ou de refuser cette autorisation relève de la compétence de la préfète de la Somme.

Amiens, le 15 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la cheffe de bureau, Caroline LANTENOIS.

90066367

5. Constat d'huissier

(3 passages avec photos)

	<p>SCP Dominique MARGOLLE - Jérôme BARBET Huissiers de Justice Associés Pauline MONCHAUX Huissier de Justice</p> <p>4, Rue du Général Leclerc 80000 AMIENS ☎03.22.91.38.17 / 📠03.22.91.26.17 / ✉huissier-amiens@scpmargollebarbet.fr</p> <p>Etrude compétente sur la Somme, l'Oise et de l'Aisne et NATIONALEMENT pour les constats</p>
---	---

Donier N° C12444

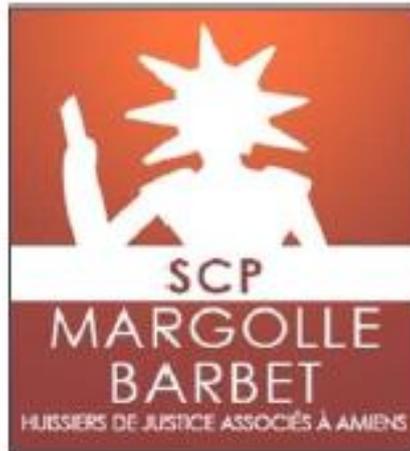
Paiement par CB accepté  
  
Paiement sécurisé 24/24  
sur notre site  
[www.huissiers-margolle-  
barbet-amiens.fr](http://www.huissiers-margolle-barbet-amiens.fr)

  
membre du réseau  


Rendez-vous en ligne sur  




# PROCES VERBAL DE CONSTAT



**Affichage avis enquête publique  
Parc éolien de champ Serpette  
(80)  
1<sup>er</sup> passage**

1

**Enquête publique n° E2000015 / 80**

**Rapport du commissaire-enquêteur**

Demande d'autorisation unique de la SAS Parc éolien de Champ Serpette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY

## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

**LE ONZE AOÛT  
DEUX MILLE VINGT**

### **À LA REQUÊTE DE :**

SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE CHAMP SERPETTE, dont le siège social est 188, rue Maurice Béjart, CS 1557392, 34184 MONTPELLIER, agissant diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

### **LESQUELS M'EXPOSENT :**

- Qu'ils ont obtenu un arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour un projet de parc éolien de Champ Serpette, sur les communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY, dans la SOMME,
- Qu'ils ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur sites et dans l'ensemble des communes inscrites dans le périmètre du projet,
- Qu'ils me requièrent dans ce cadre à l'effet de procéder à toutes constatations utiles concernant ces affichages pour servir et valoir ce que de droit.

### **Pourquoi déférant à cette réquisition,**

Je, Jérôme BARBET, Huissier de Justice au sein de la SCP MARGOLLE & BARBET, société titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence d'AMIENS, demeurant 4, rue du Général Leclerc, soussigné,

Me suis transporté ce jour, **ONZE AOÛT DEUX MILLE VINGT**, dans les communes de CHAULNES, CHILLY, HALLU, PUNCHY, PUZEAUX, FONCHES-FONCHETTE, LIANCOURT-FOSSE, HATTENCOURT, CREMERY, FRESNOY-ROYE, CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, MEHARICOURT, ROSIERES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, DAMERY, ANDECHY, VILLERS-LÈS-ROYE, SAINT-MARD, GOYENCOURT, ROYÉ, CARREPUIS, GRUNY, CHAMPIEN, BALATRE, MARCHÉ-ALLOUARDE, BIARRE, BILLANCOURT, RETHONVILLERS, HERLY, ÉTALON, NESLE, MESNIL-SAINT-NICAISE, POTTE, CURCHY, HYPERCOURT, LICOURT, MARCHELEPOT, ABLAINCOURT-PRESSOIR, VERMANDOVILLERS, LIHONS,

Dans chacune des mairies de ces communes, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique pour le projet éolien précité, daté du 15 juillet 2020, sur les panneaux prévus à cet effet.

*Il s'agit de l'avis de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY.*

Ces affichages sont visibles et lisibles du public.

Des clichés photographiques des affichages dans chacune des mairies des communes précitées sont pris sur place par mes soins et dans l'ordre ci-dessus cité.

J'annexe au présent procès-verbal de constat un plan de localisation pour le parc éolien précité reprenant l'ensemble des communes sur lesquelles les avis d'enquête publique ont été affichés, ainsi que la position des futures éoliennes avec un plan de localisation des panneaux d'avis d'enquête publique.



6. Flyer distribué dans les boites aux lettres

### Enquête publique

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Champ Serpette sur les communes de Fonches-Fonchette, Hattencourt, Liancourt-Fosse et Punchy, une enquête publique, conduite par un commissaire enquêteur, se déroulera du 27 Août au 3 Octobre 2020. Inaug.

**Qu'est-ce qu'une enquête publique ?**  
 Une enquête publique est une étape réglementaire qui s'applique à tous les grands projets et qui est encadrée par le code de l'environnement. Elle a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses observations. Cette enquête publique se déroule sous l'égide d'un commissaire enquêteur indépendant et impartial qui a été désigné par le président du tribunal administratif d'Amiens, à savoir Monsieur Jean-Claude HÉLY, responsable de logistique opérationnelle (ER).

Pendant l'enquête menée avec 37 jours consécutifs pour vous informer et vous exprimer. Plusieurs moments sont proposés et présentés dans ce document.  
 Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédige dans les 8 jours un procès-verbal de synthèse des observations, le notifie au maître d'ouvrage qui a 15 jours pour produire ses observations dans un mémoire en réponse. Dans le mois qui suit la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit son rapport et dans un document séparé des conclusions motivées. Les conclusions motivées précèdent si elles sont favorables, favorables sous réserve(s), ou défavorables à la poursuite du projet.

Le dossier mis à disposition du public reste consultable pendant un an.

**Comment participer à l'enquête publique ?**  
**Comment et où vous informer ?**  
 Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet sera consultable :  
 - pendant les permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur vous accueille (voir ci-dessous) ;  
 - sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/bolboites-publiques/environnement/foies/moustes-publiques-et-decision>) ;  
 - sur support papier dans les mairies de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY ;

**Comment et où vous inscrire ?**  
 - sur le registre d'enquêtes (version papier) déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;  
 - par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de FONCHES-FONCHETTE (40700), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre ;  
 - par courrier électronique (50 Mo maximum) à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mail.

**Jours et horaires d'accueil :**  
 - Mairie de FONCHES-FONCHETTE :  
 Jeudi 27 Août 2020 de 09h à 12h (ouverture)  
 Vendredi 2 Octobre 2020 de 15h à 18h (clôture)  
 - Mairie de HATTENCOURT :  
 Mercredi 2 Septembre 2020 de 15h à 18h  
 - Mairie de LIANCOURT-FOSSE :  
 Samedi 19 Septembre 2020 de 9h à 12h  
 - Mairie de PUNCHY :  
 Mercredi 23 Septembre 2020 de 15h à 18h

**Contact :**  
 Mirely DARBOULANT  
 Chef de projet :  
[mirely.darboulant@groupevaleco.com](mailto:mirely.darboulant@groupevaleco.com)  
 08 75 30 33 30



### PROJET EOLIEN DE CHAMP SERPETTE

Lettre d'Information N°4  
Août 2020



**Pourquoi développer l'éolien ?**

- L'éolien est une énergie renouvelable propre, sûre, inépuisable et non polluante. La production d'électricité renouvelable par une éolienne moderne permet d'économiser 2000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.
- L'éolien est une des clefs de la transition énergétique française car c'est une énergie adaptée aux ressources et potentiels de la France.
- Contribution locale aux objectifs nationaux de diversification du mix énergétique.
- Le parc participera aux objectifs définis par la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et la programmation Pluriannuelle de l'énergie de 2020 fixant à 32% le part des énergies renouvelables dans la production électrique française totale d'ici 2030.

**Les chiffres pour la région Hauts-de-France**

- 4546 MW (Production) - 11/11/2019
- 600 MW (Capacité de production) - 01/01/2019
- ~1800 (Emplois) - 2019

1<sup>re</sup> région française pour l'éolien (PEE)

**Activité économique et emploi**

L'éolien stimule l'économie locale en dynamisant le territoire grâce à la participation d'entreprises locales pour les études et les phases de chantier, ainsi que la création d'emplois locaux et non délocalisables pour l'exploitation des éoliennes, sur une durée de 20 à 25 ans.

**Qui sommes-nous ?**

Valeco, producteur d'énergies renouvelables depuis plus de 30 ans, est une société spécialisée dans le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de parcs éoliens et photovoltaïques, en France et à l'international.

C'est un interlocuteur privilégié pour tous les élus, citoyens, investisseurs, propriétaires fonciers souhaitant apporter leur contribution pour un avenir énergétique durable.

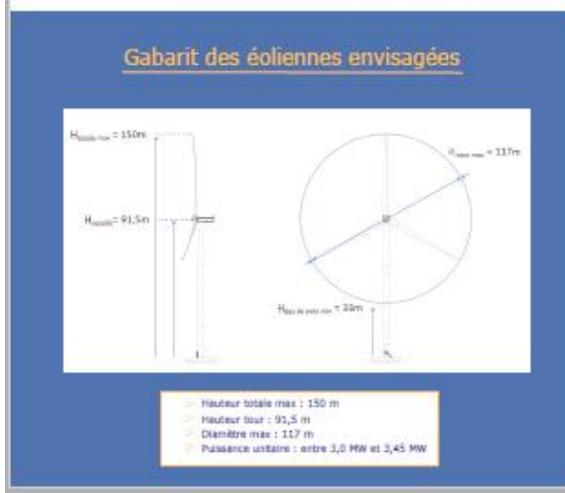
Fondé en 1989, Valeco a été un des pionniers des énergies renouvelables en France et fait partie du top 10 des exploitants sur le marché français. La société n'a cessé de se développer jusqu'à compter en 2020 plus de 170 salariés répartis en 7 agences : Montpellier (siège social), Amiens, Narbonne, Toulouse, Boulogne-Billancourt, Dijon et Lyon.

La société Valeco est aujourd'hui intégrée au groupe allemand ENBW, l'un des tous premiers énergéticiens européens. Avec plus de 21 000 salariés, ce groupe est leader dans la production, distribution et fourniture d'énergie avec plus de 5,5 millions de clients et 30 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

### Calendrier historique et prévisionnel du projet

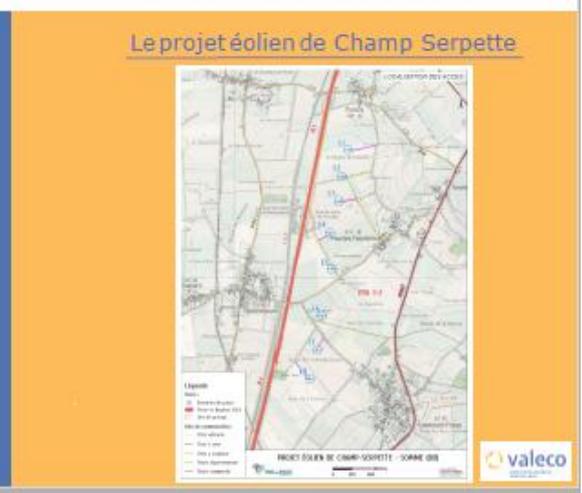


**Gabarit des éoliennes envisagées**



- Hauteur totale max : 150 m
- Hauteur tour : 91,5 m
- Diamètre max : 117 m
- Passance unitaire : entre 3,0 MW et 2,45 MW

**Le projet éolien de Champ Serpette**



## 7. Procès verbal de synthèse des observations

Jean-Claude HELY  
Commissaire-enquêteur  
Tel. 06 31 96 52 49  
jchely@wanadoo.fr

**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY présentée par la société Parc éolien de champ Serpette**

### PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Document de 3 pages établi en application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté d'enquête.

Remis le 5 octobre 2020 à Madame Mélody DARSOULANT chef de projets éolien au sein de la société VALECO, représentant la société Parc éolien de champ Serpette.

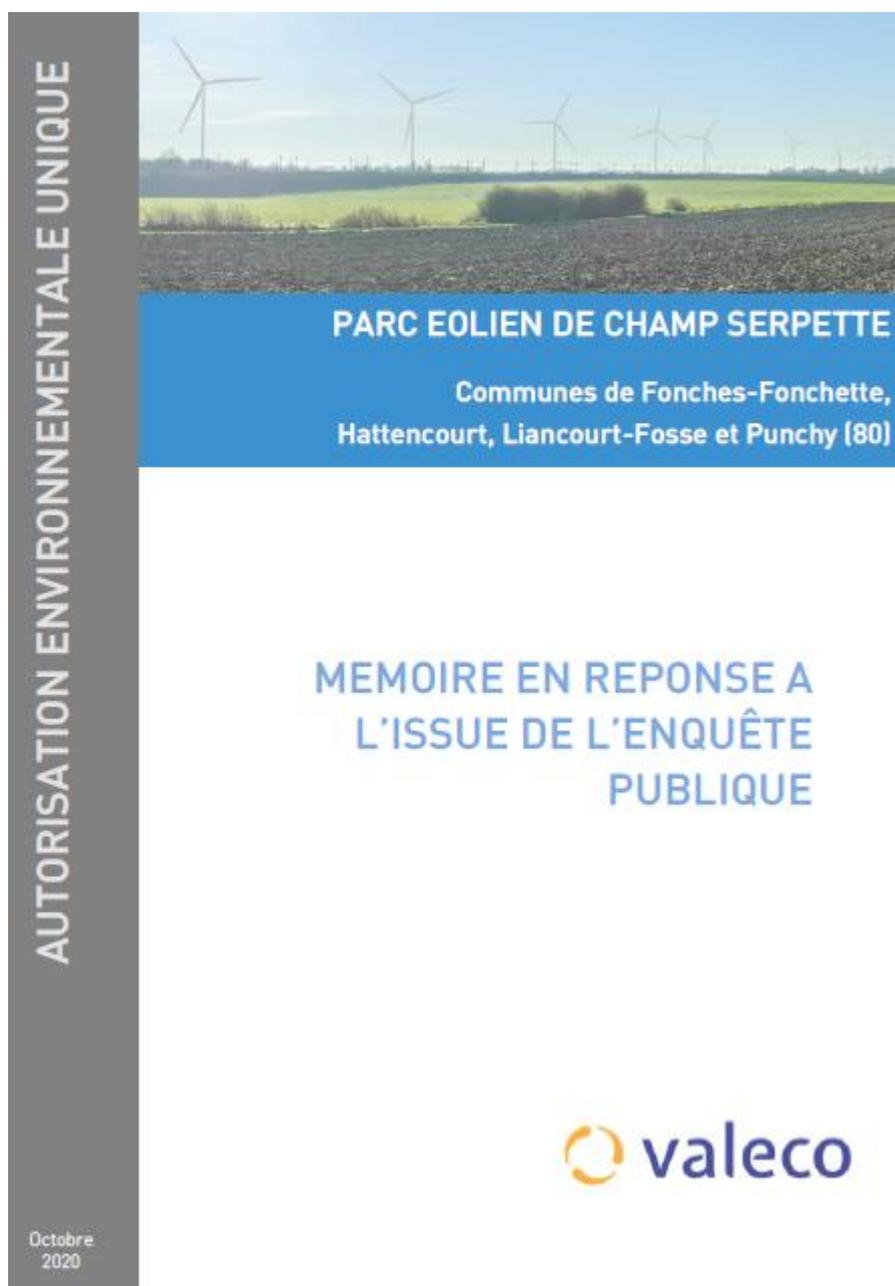
Madame,

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté d'enquête, je vous invite à me communiquer dans le délai de **15 jours** votre mémoire en réponse aux observations mentionnées sur les registres d'enquête et dans les courriels reçus sur le site dédié de la préfecture de la Somme.

Remis le 5 octobre 2020  
signature



## 8. Mémoire en réponse aux observations



# PREAMBULE

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES  
PENDANT L'ENQUETE DU 5 OCTOBRE 2020

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, UN PARC EOLIEN  
COMPRENANT HUIT AEROGENERATEURS ET DEUX POSTES DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE FONCHES-FONCHETTE, HATTENCOURT, LIANCOURT-FOSSE et PUNCHY  
PRESENTEE PAR LA SARL PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE  
188, rue Maurice-Béjart – OS 87392 – 34184 Montpellier

ARRETE DE MME. LA PREFETE DE LA SOMME EN DATE DU 15 JUILLET 2020

\*\*\*

La SARL PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE dont le siège social est situé 188, rue Maurice-Béjart – OS 87392 – 34184 Montpellier, sollicite, par demande en date du 27 septembre 2016, l'autorisation unique d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un parc éolien comprenant 8 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Fonches-Fonchette, Hattencourt, Liancourt-Fosse et Punchy.

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté du 15 juillet 2020 de Mme. la Préfète de la Somme, a eu lieu au sein des quatre mairies concernées du jeudi 27 août 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus, soit une durée totale de 37 jours consécutifs, avec au total, 5 permanences assurées par le commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces requises pour la constitution du dossier ont été fournies et consultables en Préfecture et en Mairie (art. R123-8 du code de l'environnement). Le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur recensant les avis et contributions du public a été remis le 5 octobre 2020 au maître d'ouvrage (art. R123-18 code de l'environnement).

Le présent document a pour but d'apporter une réponse aux différentes observations formulées et documents remis durant l'enquête publique auprès de Monsieur Jean-Claude HELY, Commissaire Enquêteur. Ces avis et observations ont été résumés dans le procès-verbal. Afin d'y répondre, le Groupe Valeco a repris les éléments issus des différents volumes du dossier de demande d'autorisation environnementale.

## Sommaire

1. Réponses aux observations du public .....	- 4 -
A. Paysage .....	- 4 -
B. Réception TNT et fonctionnement des prothèses auditives .....	- 6 -
C. Mesures d'accompagnement .....	- 8 -
D. Balisage lumineux .....	- 9 -
E. Immobilier .....	- 9 -
F. Démantèlement .....	- 10 -
G. Concertation .....	- 12 -
H. Emploi .....	- 14 -
I. Travaux .....	- 14 -
J. Efficacité des éoliennes .....	- 14 -
K. Publicité .....	- 17 -
2. Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur .....	- 18 -
3. Annexes .....	- 20 -

## 1. Réponses aux observations du public

Les contributions de l'enquête publique ont été classées sous 11 thèmes par Monsieur le commissaire enquêteur. Ces thèmes sont rappelés ci-dessous :

- A. Paysage
- B. Réception TNT et fonctionnement des prothèses auditives
- C. Mesures d'accompagnement
- D. Balisage lumineux
- E. Immobilier
- F. Démantèlement
- G. Concertation
- H. Emploi
- I. Travaux
- J. Efficacité des éoliennes
- K. Publicité

Le pétitionnaire a repris ces thèmes pour répondre aux différentes observations.

### A. Paysage

Le procès-verbal fait part de plusieurs observations écrites concernant l'impact visuel de la mise en place du parc sur le paysage, en parlant par exemple de « dénaturer le paysage » ou le fait que cela soit « peu esthétique ».

L'état et les Régions ont élaboré conjointement des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) afin de définir, à l'horizon 2020, par zones géographiques, en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Le site d'implantation du projet se trouve intégralement au sein d'une zone favorable et se positionne en continuité du parc éolien en exploitation de Santerre II.

De plus, l'analyse des impacts paysagers et visuels du projet a fait l'objet d'une expertise fine. Au-delà de la rédaction du document « Etude Paysagère » qui compose l'étude d'impact de la demande d'Autorisation Unique et qui comprend notamment un nombre conséquent de photomontages, la mission de cette étude a été d'aboutir à l'élaboration d'un réel projet d'aménagement de paysage. Ainsi, le projet de Champ Serpette s'est tenu à s'implanter sur un secteur de densification très hétérogène d'une part, et auprès d'un projet déjà en exploitation pour éviter toute dispersion au sein de la zone de « respiration » paysagère d'autre part.

L'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, mais le projet est conçu de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente.

Par un vocabulaire divers les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il est à noter que ce jugement est subjectif et dépend essentiellement de l'observateur concerné. En effet, selon d'autres personnes, elles seront considérées comme : «

aériennes », « légères », « gracieuses ». La beauté est une question de goût, une question personnelle.

Aujourd'hui l'électricité est souvent perçue comme une énergie propre, mais les pollutions et impacts associés à la production électrique sont trop souvent oubliés car éloignés. Les éoliennes rapprochent la source de production du lieu de consommation, donc rapprochent également les impacts. Mais les impacts environnementaux des éoliennes sont sans commune mesure avec les impacts des autres moyens de production électrique (fioul, gaz, charbon, nucléaire). Nos paysages ont accepté la présence d'antennes de téléphonie, de lignes électriques à haute-tension (plus de 100 000 km), d'autoroutes (plusieurs milliers de kilomètres). Si les éoliennes s'inscrivent dans cette lignée d'équipements créés par l'homme, elles restent avant tout des outils de développement durable.

Concernant la saturation visuelle et le sentiment d'encerclement, illustrés par des observations indiquant par exemple qu'il y a « déjà beaucoup d'éoliennes face à ma maison », « déjà 30 éoliennes dans mon champ de vision depuis ma cour » ou que des personnes pensent « avoir déjà leur quota », cette notion se définit par une sensation d'omniprésence des éoliennes éprouvée dans les déplacements quotidiens. Il est certain que le récent débat sur la transition énergétique ouvre la question de la transformation des paysages qui en accompagnera sa mise en œuvre. Il est important de rappeler que depuis la fin des années 90, la France n'a cessé de fixer des objectifs de réduction de consommation énergétique, d'émissions de GES et d'augmentation de consommation d'énergies renouvelables.

En effet, au travers de la loi « Grenelle II » de 2010 la France fixe à 23 % la part des énergies renouvelables dans la production électrique française totale à l'horizon 2020. Puis en 2015, la France réaffirme son engagement dans le développement des énergies renouvelables par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (17 août 2015) dont les objectifs sont :

- réduire de 50 % notre consommation énergétique finale en 2050 ;
- baisser notre consommation d'énergies fossiles de 30 % ;
- réduire de 40 % nos émissions de GES en 2030 et les diviser par 4 en 2050 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32 % de notre consommation énergétique dont 40% d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité.

Enfin dernièrement, la France s'est fixée pour objectif d'installer entre 21 800 MW et 26 000 MW de puissance éolienne terrestre et 3 000 MW de puissance éolienne en mer au 31 décembre 2023 (arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables).

Au 30 septembre 2019, seuls 16 019 MW éoliens sont déjà installés en France, il reste donc près de 6 000 MW minimum à installer d'ici 2023, nul doute que la région Hauts-de-France devra poursuivre l'installation d'éoliennes pour atteindre ces objectifs nationaux. Le parc éolien de Champ Serpette s'inscrit parfaitement dans ce cadre.

D'autre part, il convient également de souligner que le projet éolien de Champ Serpette vient s'inscrire sur un secteur propice au développement éolien, comme le démontre le Schéma Régional

Eolien (SRE) Picardie<sup>1</sup>, ce qui explique par ailleurs l'existence de nombreuses autres implantations dans le secteur. De plus, afin d'évaluer cet éventuel impact du projet éolien de Champ Serpette, une étude d'encerclement basée sur la méthodologie de la DREAL Centre a été réalisée par le bureau d'étude paysager ATELIER DES PAYSAGES. Il en résulte que les masques visuels (autoroute A1, végétation, bâti) atténuent significativement les perceptions du projet et limitent l'effet de barrière pressenti.

Le développement à l'œuvre depuis une dizaine d'années a engagé un processus de transformation du paysage, où les éoliennes sont devenues des éléments d'identité incontournables. Il est normal que leur présence soit devenue si importante, notamment dans le paysage ouvert du plateau du Santerre.

La construction de 8 éoliennes supplémentaires ne représente qu'une petite fraction d'un contexte éolien dense comme celui observé autour du site. Cette augmentation limitée du nombre de machines ne crée pas de déséquilibre dans le paysage et s'implante en continuité du parc existant de Santerre II.

## B. Réception TNT et fonctionnement des prothèses auditives

S'il existait il y a quelques années de grosses interférences provoquées par les éoliennes pour la réception TV, celles-ci ont été considérablement réduites aujourd'hui. En effet, avec le passage en TNT, les problèmes liés à la réception TV que l'on observait quelquefois ont nettement baissé.

Il faut rappeler qu'en matière de perturbations générées par une construction, de quelque nature qu'elle soit, la réglementation impose à son propriétaire de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de rétablir un service éventuellement perturbé, et ce en vertu de l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation :

### Article L112-12

Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 :

*« Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.*

*Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses*

---

<sup>1</sup> Malgré l'annulation du SRE Picardie pour défaut d'évaluation environnementale par jugement de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, ce schéma et ses annexes demeurent à ce jour la référence en matière d'action publique régionale pour la transition énergétique.

*frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées. »*

Dans le cas où les futures éoliennes du projet de Champ Serpette généreraient des perturbations des réceptions de la radiodiffusion ou de la télévision, le pétitionnaire, en tant que futur exploitant du parc, s'assurera de mettre en place des mesures adaptées afin de rétablir une réception satisfaisante. Comme il a été mentionné dans une des observations du registre « Les 3 éoliennes déjà présentes sur la commune ont engendrées quelques problèmes de réception télévisuelle qui ont été résolus ».

Le procès-verbal fait également part de l'inquiétude d'une riveraine porteuse de prothèse auditive concernant les risques liés à la santé, étant « très gênée à proximité des éoliennes ».

Si on ne peut nier que certaines personnes sont manifestement inquiètes, il est plus difficile de déterminer avec précision ce qui est exactement et légitimement redouté.

Rappelons à ce titre :

- que le fonctionnement d'une éolienne n'émet aucun rejet dans l'atmosphère, les sols ou les eaux;
- que le fonctionnement d'une éolienne ne nécessite pas d'approvisionnements d'un quelconque carburant, le gisement énergétique étant le vent ;
- que l'électricité produite l'est par une génératrice tout à fait classique comme dans de nombreux mécanismes de conversion de mouvement mécanique en courant électrique : centrales thermiques, hydroélectriques, marémotrices, etc ;
- qu'enfin, une éolienne est avant tout un ouvrage « mécanique », principalement constituée de métaux recyclables et valorisables comme l'acier ou le cuivre, mais également de matériaux inertes comme le socle en béton ou les pales en fibre de verre.

De plus, une étude de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) de mars 2008, étude menée par un groupe d'experts et non une étude bibliographique, mentionne que « *les éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores peuvent être à l'origine d'une gêne - souvent liée à une perception négative des éoliennes. En outre, des retours d'expérience ont montré que la détermination d'un critère de distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations n'est pas représentative de la réalité et constitue un exercice hasardeux* ». Il convient d'ajouter que les éoliennes sont de plus en plus silencieuses, des progrès ont été réalisés dans l'insonorisation des nacelles et l'amélioration du profil des pales et des matériaux utilisés.

Enfin, comme le prévoit le Ministère de la Santé dans la circulaire n°2001-185 du 11/04/01, l'Etude d'impact du projet éolien de Champ Serpette comprend un chapitre « HYGIENE, SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE » (pages 337 à 346) traitant notamment le sujet des polluants, acoustique,

basses fréquences, champs électromagnétiques, balisage lumineux, effets stroboscopiques, etc auquel il convient de se référer.

La mesure préventive la plus évidente pour préserver la santé des riverains est de l'ordre du recul de toute construction à usage d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation. Ainsi, toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500m des zones à usage d'habitation ainsi que le prévoyait l'Arrêté du 26/08/2011, comme une mesure préalable à la préservation de la santé.

Le dossier présenté au public comporte également une Etude de dangers, établie conformément à la réglementation et traitant des risques potentiels de l'exploitation d'un parc éolien. L'accidentologie du parc éolien mondial y est traitée.

### C. Mesures d'accompagnement

Les observations en question s'interrogent sur l'existence des mesures d'accompagnement.

S'agissant de la compensation environnementale, l'étude d'impact fait apparaître une séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) qui prends en compte différents impacts à propos des différentes mesures, notamment la « bourse aux arbres fruitiers » comme indiqué dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. En effet, considérant l'évaluation d'un impact modéré à fort pour certains lieux de vie et habitats proches du projet, le pétitionnaire propose une mesure d'accompagnement telle que la mise en place d'une participation financière à hauteur de 15 000€ HT, pour les villages environnants.

Ainsi, il sera proposé aux propriétaires des plantations d'arbres fruitiers qui pourront créer un masque visuel et réduire les vues directes sur le parc éolien projeté. Cette action a également pour but de valoriser le patrimoine génétique régional en proposant des essences fruitières locales tout en ayant une influence positive sur la biodiversité (oiseaux, chauves-souris).

Concernant la compensation financière, il convient de rappeler que dans un contexte de restriction budgétaire pour les collectivités, l'éolien représente une source de recettes fiscales nouvelle pour les territoires qui accueillent un projet, permet d'éviter les augmentations d'impôts des habitants, de financer les services publics ou des installations collectives.

En effet, l'installation du parc éolien de Champ Serpette engendrera de nouvelles recettes fiscales au niveau local (Taxe sur le Foncier Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) pour les collectivités. Ces nouvelles retombées financières pourront permettre aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, voire à la baisse de la fiscalité locale. Certaines collectivités initient même des dynamiques autour d'autres projets d'avenir tels que la réhabilitation des bâtiments publics, la mise en place de circuits courts d'approvisionnement alimentaire ..., notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche plus globale de territoire comme un Plan Climat Air Energie Territoriale ou une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive).

Par ailleurs, une convention de servitudes pour l'aménagement et l'utilisation des chemins ruraux nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien sera proposée aux communes. Cette servitude sera indemnisée annuellement, elle s'assiera sur un acte notarié et cadrera le contrat d'entretien des pistes de desserte pendant toute la durée d'exploitation du parc.

#### D. Balisage lumineux

S'agissant de la pollution visuelle par flashes nocturnes, du fait de leur hauteur, les éoliennes peuvent constituer des obstacles à la navigation aérienne. Elles doivent donc être visibles et respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation Civile, fixées par l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes. Ces types de balises se retrouvent sur divers ouvrages selon la hauteur de ceux-ci (grues, ponts, etc.) et leur environnement aéronautique. L'impact des flashes lumineux est donc une conséquence qui ne peut être évitée. Cependant, plusieurs mesures permettent de limiter l'impact, nous pouvons notamment citer le fait que la nuit, l'intensité lumineuse est divisée par 10 (2 000 candelas de nuit au lieu de 20 000 candelas le jour) et est de couleur rouge afin d'être moins visible.

Afin de réduire encore l'impact de ce balisage lumineux, encadré en tout point, l'opérateur s'engage à synchroniser l'ensemble des balises du parc en phase d'exploitation. Il n'est toutefois pas possible d'orienter le balisage puisque l'arrêté du 13 novembre 2009 précise que les feux d'obstacles doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Le balisage lumineux est donc, tout comme la couleur blanche des machines, une obligation imposée à chaque opérateur par les autorités aéronautiques civile et militaire.

Ce sujet est à considérer dans le débat actuel sur les facteurs d'acceptabilité de l'éolien. A ce titre, il figure au premier rang des mesures annoncées par Mme la Ministre, Elisabeth Borne, le 19 décembre 2019 en présence du groupe de travail « pour un développement harmonieux de l'éolien ». Le premier point était « La maîtrise des risques et des nuisances » avec la mention suivante sur le balisage nocturne : « des expérimentations de solutions innovantes vont être lancées courant 2020 pour réduire les nuisances lumineuses tout en préservant la sécurité des aéronefs et permettre d'envisager de nouveaux dispositifs pouvant prétendre à une homologation début 2021 ». Concrètement, plusieurs solutions ont été envisagées en partenariat avec l'aviation civile et militaire (dont les besoins sont à l'origine de cette réglementation sur l'éclairage des obstacles potentiels) et notre syndicat, comme l'éclairage des machines situées aux extrémités d'une ligne uniquement, le travail en partenariat sur des bases de données et référencement GPS permettant de supprimer une partie des balisages...

Nous resterons donc, en tant que développeur, constructeur et exploitant de nos propres parcs, à l'écoute sur ce sujet afin de réguler la situation dès que les nouvelles procédures seront connues.

#### E. Immobilier

Concernant les inquiétudes sur une éventuelle perte de la valeur immobilière liée à la présence d'éoliennes, il convient de rappeler que la valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...) et

---

Enquête publique du 27 août au 2 octobre 2020

- 9 -

Mémoire en réponse au procès-verbal des observations de l'enquête publique

subjectifs (impression personnelle, facteur affectif, ...). L'usage que l'acquéreur compte faire de ce bien immobilier est également à prendre en compte. Une famille, un couple d'actifs, des retraités ou des résidents secondaires n'auront pas forcément la même appréciation de la valeur d'un bien, tout simplement parce que leurs propres critères, objectifs ou subjectifs, seront différents.

L'implantation d'un parc éolien à proximité des habitations (*a fortiori* plus de 500m) n'a aucun impact sur la plupart des critères qui positionnent un bien immobilier sur le marché. Même en cas de visibilité des éoliennes, les principaux paramètres restent primordiaux et le prix de vente sera toujours dicté par le positionnement du bien en termes d'offre et de demande.

Dès lors, comparativement aux principaux facteurs objectifs (localisation, distance travail, surface, état, disponibilité de biens comparables, etc.), le seul critère de visibilité sur un parc éolien ne saurait représenter à lui seul des montants de décote.

A titre d'exemple, une étude réalisée dans le Nord-Pas-de-Calais par Climat Energie Environnement à partir de l'analyse du nombre de permis de construire demandés et accordés ainsi que du nombre et montants des transactions sur une période de 7 ans centrée sur avant / après la construction de 5 parcs éoliens, montre qu'aucun fléchissement des demandes de permis de construire n'a été noté mais au contraire une hausse du nombre de logements autorisés ainsi que du volume de transactions pour les terrains à bâtir sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup>.

De plus, des parcs éoliens sont construits et en exploitation depuis maintenant plus de dix ans en Hauts-de-France, il semble probable que si dévaluation immobilière il y avait à proximité d'un parc éolien, cette information aurait été mise à jour et relayée depuis bien longtemps par les médias et les élus des communes.

Enfin, les retombées fiscales dont bénéficieront les communes d'accueil permettront aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, voire à la baisse de la fiscalité locale, du fait de rentrées nouvelles dans les budgets communaux. L'entretien des villages, le maintien ou le développement de services etc., contribuent évidemment à valoriser l'immobilier.

## F. Démantèlement

Au bout de 20 à 25 ans d'exploitation, les éoliennes sont démantelées et recyclées. 1 500 turbines devraient arriver au terme de leur contrat d'obligation d'achat dans les cinq prochaines années. Les nouvelles exigences de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 de l'arrêté du 26 août 2011 précisent les conditions de démantèlement avec notamment la constitution de garanties financières ainsi que l'obligation de l'excavation totale des fondations.

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage, la société Parc éolien de Champ Serpette.

Selon l'article 20 de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- 3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

À la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux pourront nécessiter l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire. Environ 3 jours de travail seront nécessaires pour évacuer le béton contenu dans un socle, les linéaires de pistes créées seront décompactés et revégétalisés. Ainsi le site de Champ Serpette retrouvera son apparence initiale.

Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront soit restitués à l'état initial soit conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

De plus, le Groupe VALECO a l'expérience du démantèlement de parcs éoliens puisque qu'il a démantelé sa première éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Arnac (66), dans le Sud de la France. Cette expérience a permis de confirmer que le montant provisionné sera suffisant pour le démantèlement des machines et qu'il demeurera à la seule charge du maître d'ouvrage.

A titre informatif sur le recyclage des matériaux :

- L'acier et le béton (90 % du poids d'une éolienne terrestre), le cuivre et l'aluminium (moins de 3% du poids) sont recyclables à 100%.
- Les pales, constituées de composite associant résine et fibres de verre ou carbone (6% du poids de l'éolienne), sont plus difficiles à recycler. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation. Parmi les solutions en cours d'optimisation : utiliser le composite comme combustible en cimenterie, le broyer et l'incorporer dans des produits BTP (matériaux de construction du bâtiment) ou encore récupérer les fibres de carbone par décomposition chimique à très haute température (pyrolyse).
- Les aimants permanents utilisés dans la majorité des éoliennes en mer contiennent des terres rares (moins de 0,001% du poids de l'éolienne) dont l'extraction peut s'avérer polluante. Des études sont actuellement menées pour diminuer la quantité de terres rares utilisées (une éolienne installée au Danemark en février 2019 utilise déjà un principe permettant d'en utiliser 100 fois moins) ; les remplacer par d'autres matériaux, comme la ferrite ; et les recycler et éviter ainsi l'extraction de terres rares vierges.

Concernant le danger lié à l'utilisation de béton et le risque de pollution des sols par sa décomposition, il convient de noter que c'est un matériel très utilisé dans le bâtiment, le génie civil et les routes. Le béton est une matière inerte c'est-à-dire qu'il ne se désagrège pas et n'entraîne pas de pollution du sol. Il n'entraîne aucune réaction physique ou chimique et n'est à l'origine d'aucune pollution notamment des eaux en contact.

Par ailleurs, toutes les mesures de prévention seront mises en place lors de la phase chantier pour limiter les risques de déversement et de pollution de la nappe.

#### G. Concertation

Les premiers contacts et rencontres entre les élus des communes de Punchy, Hattencourt, Fonches-Fonchette et Liancourt-Fosse et la société VALECO ont été initiés début 2013, en vue d'étudier les potentialités de développement de l'éolien sur ces communes.

Après l'étude du territoire menée par VALECO et l'identification d'une zone présentant des caractéristiques favorables au développement du projet éolien, les conseils municipaux des quatre communes ont délibéré en faveur de l'étude et du développement d'un projet éolien et autorisé la société VALECO à mener des études sur la zone identifiée en vue de la construction d'un parc éolien. Ces délibérations sont disponibles en Annexe 1 du présent mémoire.

A la suite du lancement du projet, le pétitionnaire a porté une attention toute particulière à la bonne information et au suivi du projet auprès des municipalités. En effet, comme rappelé au sein de l'étude d'impact en pages 66 et 67, le pétitionnaire a régulièrement organisé des réunions d'informations avec les quatre communes concernées. Notamment, une réunion technique de définition de l'implantation a eu lieu en janvier 2016 avec les élus et propriétaires /exploitants afin

de discuter de l'orientation des plateformes et du tracé des pistes d'accès permettant de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole. Le projet a été validé à la suite de cette réunion.

Dans le cadre du projet de parc éolien de Champ Serpette, le public a également bien été informé du développement du projet. Des lettres d'informations ont été distribuées dans chaque boîte aux lettres des communes et étaient également disponibles en mairies, pour permettre à chacun d'accéder à ces documents et de se tenir informé du projet. Les coordonnées du porteur de projet figuraient sur ces lettres permettant à toute personne de le contacter pour avoir des suppléments d'informations. De plus, un blog avait été mis en place juste après le lancement des études environnementales afin de permettre au public de suivre l'actualité du projet et de l'énergie éolienne en général, d'interagir avec le porteur de projet, de demander des informations et de poser des questions. L'adresse du blog est la suivante : [https://blog.groupevaleco.com/?blog=projet\\_eolien\\_champ-serpette](https://blog.groupevaleco.com/?blog=projet_eolien_champ-serpette)

Il convient enfin de rappeler la mise à disposition du dossier de demande dans les quatre mairies pour consultation libre de la population ainsi que la permanence publique assurée par VALECO en mairie d'Hattencourt le 01/03/2017 afin d'accueillir les personnes désireuses d'avoir des réponses à leurs interrogations et d'échanger avec l'opérateur. Toutes les informations relatives aux étapes de concertation sont disponibles au sein du document « 12-Article R-123-8 Code environnement ».

Pour finir, rappelons que la demande d'autorisation du projet de parc éolien de Champ Serpette a été déposée fin Septembre 2016 et que le dépôt du dossier complété répondant à la demande de compléments date de Novembre 2017. Avec plus de deux ans d'attente pour obtenir la recevabilité du dossier (délai d'instruction indépendant de la volonté du pétitionnaire), la procédure d'instruction administrative a redémarré à l'été 2020 avec l'organisation de l'enquête publique.

Ce retard d'instruction a d'ailleurs pu faire naître le doute auprès du public quant à la poursuite du projet. Le porteur de projet n'ayant pas plus d'éléments à communiquer sur cette période. Mais il est important de rappeler que plusieurs lettres d'informations avaient été transmises à la population tout au long de l'élaboration du projet et que le pétitionnaire s'est tenu disponible pour tout échange nécessaire autour du projet éolien. Il est ainsi regrettable que la commune de Liancourt-Fosse ait le sentiment de ne pas avoir été suffisamment intégrée au développement du projet.

Le pétitionnaire a veillé à informer la population et les élus des étapes clés tout au long du projet.

S'agissant des échanges sur le survol ou l'emprise foncières des éoliennes sur le territoire, les propriétaires et maires concernés par le projet ont été rencontrés à plusieurs reprises au démarrage ainsi qu'en cours de développement du projet. Le propriétaire ayant mentionné le survol de l'éolienne E2 sur sa parcelle a donc bien été mis au courant de l'ensemble des aménagements. Il était notamment présent à la réunion de présentation de l'implantation qui s'est déroulée le 18/01/2016 à Hattencourt. Le pétitionnaire ne manquera pas de revenir vers lui pour de nouveau l'assurer que VALECO respectera bien ses engagements.

## H. Emploi

L'éolien stimule l'économie locale en dynamisant le territoire grâce à la participation d'entreprises locales pour les études et les phases de chantier, ainsi que la création d'emplois locaux et non délocalisables pour l'exploitation des éoliennes.

Comme le démontre les observations du courriel N°1 du Groupe LHOTELLIER, le projet éolien de Champ Serpette permettra « de faire travailler 15 personnes à temps plein » et qu'il « permettra d'occuper une vingtaine d'acteurs locaux (agriculteurs, TP) sur le site pendant 6 mois ». De ce fait, le développement de projets éoliens offre des chances de redynamisation industrielle et économique non négligeables pour les zones rurales avec une source de revenus stables sur le long terme pour maintenir et attirer la population dans les zones rurales.

## I. Travaux

Des observations ont soulevé le sujet de l'enfouissement de la ligne électrique au lieu-dit « La Vallée » à Fonches-Fonchette.

Par mesure de sécurité et pour permettre une bonne circulation des engins pour la phase chantier, les lignes électriques présentes sur site et notamment au lieu-dit de « La Vallée » seront enterrées. VALECO respectera bien ses engagements pris auprès des propriétaires et exploitants concernés par le projet.

La circulation et l'organisation du chantier sont mentionnés dans la partie 2.3.4.3 *LA DESSERTE INTERNE DES EOLIENNES* en page 81 du document 4.2 *Etude d'impact*. Une attention particulière a été portée aux tracés des chemins d'accès afin de limiter leur emprise et utiliser, dans la mesure du possible, l'existant.

Afin que les différents engins de chantier et surtout les camions de transport puissent accéder au site, la voirie devra respecter certaines caractéristiques et donc être aménagée. La création de chemin sera réduite et se fera surtout au droit des différentes parcelles agricoles accueillant les éoliennes. Enfin, un état des lieux de la voirie empruntée par les convois sera réalisé, afin de permettre une remise en état complète à la fin du chantier en cas de dégradations.

A ce jour, l'acheminement sur site est encore inconnu. Le pétitionnaire organisera également une rencontre pour statuer sur l'acheminement et la circulation des engins en prenant en compte l'avis des riverains. Il convient de rappeler que préalablement au commencement du chantier, une réunion d'information aura lieu avec tous les intervenants afin de mettre en garde ces acteurs des sensibilités du site. Lors de cette réunion, les intervenants seront sensibilisés à la préservation de l'environnement à travers les principales indications à veiller ou respecter au regard des déchets, du bruit, des règles de circulation pour éviter les pollutions atmosphériques et hydrologiques.

## J. Efficacité des éoliennes

Le procès-verbal fait part de plusieurs observations écrites concernant l'efficacité des éoliennes et le bilan carbone de ces dernières, en mentionnant par exemple que « l'écologie n'est

pas respectée puisqu'il faut de grosse quantité de béton au pied des mâts » ou le fait que cela « l'intermittence de production des éoliennes occasionne le démarrage des centrales thermiques ».

D'une part, il convient de rappeler que la filière éolienne est déjà considérée comme « bas carbone » parmi les filières de production d'électricité. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avait publié, en 2015, une étude sur l'analyse des impacts environnementaux, et en particulier du cycle de vie (ACV) de la filière éolienne française, à laquelle France Energie Eolienne (FEE) avait contribué.

Avant d'analyser le bilan carbone des éoliennes, faisons le point sur ce qu'est le bilan carbone. Le bilan carbone permet l'étude précise des émissions de gaz à effet de serre (principalement du CO<sub>2</sub>), provoqués directement ou indirectement par une activité ou un site. Cette méthode a été mise en place par l'ADEME et permet de prioriser les actions de réduction des gaz à effet de serre.

Tout comme les panneaux solaires, les éoliennes produisent peu de CO<sub>2</sub> et la production d'électricité renouvelable par une éolienne moderne permet d'économiser 2000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Cependant, il faut prendre en compte le bilan carbone de leur fabrication, maintenance et de déconstruction, bien qu'il reste relativement faible. Ainsi, l'ADEME a étudié le bilan carbone des éoliennes durant tout leur cycle de vie.

Les résultats calculés pour l'ensemble des parcs éoliens terrestres et maritimes français, sur les phases de fabrication et d'usage / production d'énergie confirment les faibles émissions de CO<sub>2</sub> :

- Eolienne terrestre : taux d'émission de 12,7 g CO<sub>2</sub> eq / kWh
- Eolienne en mer : taux d'émission de 14,8 g CO<sub>2</sub> eq / kWh

La phase de fabrication des composants est la principale source des impacts, notamment en raison de la consommation d'énergie.

Ces émissions caractérisant les parcs français sont analogues à celles rapportées par les études internationales et viennent donc confirmer que les éoliennes produisent de l'énergie verte et pauvre en CO<sub>2</sub>. En comparaison, les centrales à charbon produisent 1000 g de CO<sub>2</sub> eq / kWh, le pétrole 840 g de CO<sub>2</sub> eq / kWh et le gaz naturel 469 g de CO<sub>2</sub> eq / kWh.

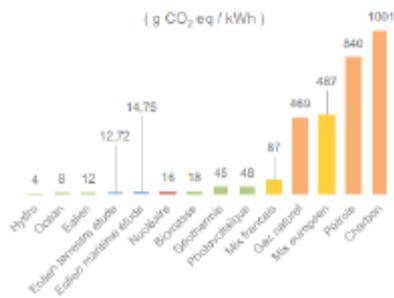


Figure 1 : Emission de CO<sub>2</sub> par kilowattheure des différentes énergies (Intergovernmental Panel on Climate Change)

Cette étude vient donc confirmer, une nouvelle fois, que les énergies fossiles (le pétrole, le gaz naturel, le charbon) ont un impact sur l'environnement beaucoup plus conséquent que les énergies renouvelables. Cela démontre l'intérêt de développer les énergies vertes dont les émissions de gaz à effet de serre sont beaucoup moins importantes et à une époque où le réchauffement climatique se fait de plus en plus sentir.

S'agissant de l'efficacité des éoliennes, même si la production d'énergie est effectivement variable, elle est de plus en plus prévisible. En effet, en France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE (Réseau de Transport d'Electricité), s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. RTE a mis en place son outil en temps réel « Eco2mix » qui permet également une utilisation et une diffusion transparente des données.

De plus, il est important de rappeler que la France possède le 2ème potentiel en vent d'Europe (après les Îles britanniques) réparti sur 3 grands bassins de vent décorrélés :

- façade Manche - mer du Nord ;
- front atlantique ;
- zone méditerranéenne.

Par conséquent, l'intermittence de chaque parc éolien est dans une large partie compensée par la présence de nombreux parcs installés en France, tous raccordés à l'unique réseau électrique national. Par exemple, lorsque le vent ne souffle pas en Picardie, il peut néanmoins souffler en Champagne-Ardenne ou en Bretagne et la production éolienne sera toujours présente au niveau national.

Des recherches sont en cours pour « lisser » la production de l'éolien. Les pistes de travail concernent le stockage temporaire de l'électricité (quelques minutes à quelques heures) pour encaisser les sautes de vent, mais aussi pour s'adapter aux variations de la consommation.

Si la question d'une « production déconnectée de la demande » est posée, c'est également car le système électrique français n'est pas fait pour des énergies de flux. Il a été conçu et construit avant tout autour de grandes à très grandes centrales (nucléaires) et autour de grands stockages (hydrauliques). Ce système est incapable de répondre aux variations quotidiennes de la consommation électrique.

Pour répondre à la non-souplesse des centrales nucléaires en place, ont été développées les centrales thermiques (gaz, charbon, fioul) et les cogénérations. Les énergies renouvelables s'inscrivent dans ce panel énergétique comme remplacement de ces centrales thermiques, c'est-à-dire qu'elles viennent s'injecter sur le réseau national de manière prioritaire et permettent donc de réduire les capacités thermiques en place et génératrices de gaz à effet de serre.



## 2. Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire de préciser les nouvelles conditions de démantèlement en conformité avec l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce texte entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, introduit notamment l'obligation de démanteler la totalité des fondations et modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer.

### Réponse du porteur de projet :

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. Cet arrêté abroge l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, et modifie ou complète les prescriptions fixées sur les installations éoliennes soumises à autorisation.

- Méthode de calcul

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW, ce coût est fixé à 50 000 euros.

Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, ce coût est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P - 2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), estimée à 3,45 MW maximum ;

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien de Champ Serpette, comprenant 8 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 516 000€.

Chaque année l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020.:

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- $M_n$  est le montant exigible à l'année  $n$  ;
- $M$  est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- $Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- $TVA$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- $TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60%.

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 22 juin 2020, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 64 500€ [montant Cu] par éolienne soit un montant total de 516 000€ [montant M] pour le présent parc éolien.

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien ont été présentés précédemment. Ces travaux seront à la charge du maître d'ouvrage, la société Parc éolien de Champ Serpette.

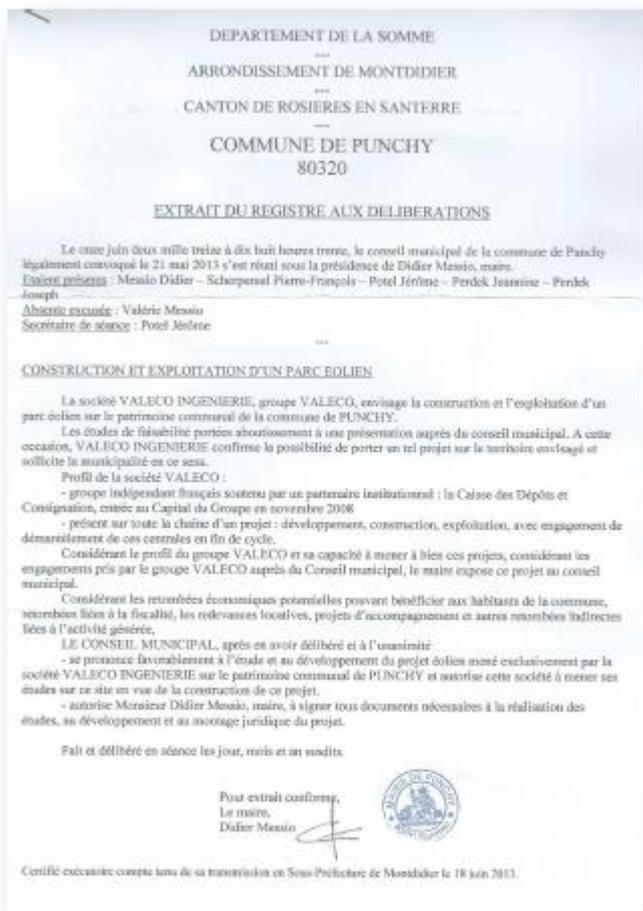
### 3. Annexes

Annexe 1 : Délibérations favorables des 4 communes d'implantation au lancement du projet

Annexe 2 : Note relative aux observations vis-à-vis de l'impact de l'avifaune

Annexe 1 : Délibérations favorables des 4 communes d'implantation au lancement du projet

PUNCHY



FONCHES-FONCHETTE

*Benjamin Compagnon*

**Reçu le 21 JUIN 2013**

Département de la Somme  
\*\*\*\*\*  
Arrondissement de Montdidier  
\*\*\*\*\*  
Canton de Roye

**COMMUNE DE FONCHES FONCHETTE**

**Réf: 13/03/25-09 Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 25 avril 2013 à 20h30**

Date de la convocation : 18 avril 2013

<p>Nombre de Membres En exercice : 10 Présents : 9</p>	<p>Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Joannine GUYOT, Maire. <b>Présents</b> : Tous les membres en exercice sauf M. OURSEYNE <b>Secrétaire de séance</b> : Mégane MAZURIER Monsieur OURSEYNE donne pouvoir à Madame NOISIER</p>
--	--

**Objet** : *Projet éolienne en partenariat avec VALECO INGENIERIE*

La société VALECO INGENIERIE, groupe VALECO, envisage la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le patrimoine communal de la commune de FONCHES FONCHETTE, département de la Somme.

Les études de faisabilité portées aboutissent à une présentation auprès du Conseil Municipal. A cette occasion, VALECO INGENIERIE confirme la possibilité de porter un tel projet sur le territoire envisagé et sollicite de la municipalité en ce sens.

Profil de la société VALECO:

- Groupe indépendant français soutenu par un partenaire institutionnel, La Caisse des Dépôts et Consignation, entrée au capital du groupe en novembre 2008
- Présent sur toute la chaîne d'un projet : développement, construction, exploitation, avec engagement de démantèlement de ces centrales en fin de cycle

Considérant le profil du groupe VALECO et sa capacité à mener à bien ces projets, Considérant les engagements pris par le groupe VALECO auprès du conseil municipal, le Maire expose ce projet global à son conseil municipal.

Considérant la compatibilité du site étudié par VALECO INGENIERIE avec l'implantation d'éoliennes sous réserve du respect des contraintes locales,

Considérant les retombées économique potentielles pouvant bénéficier aux habitants de la commune, retombées liées à la fiscalité, les redevances locatives, projets d'accompagnement et autres retombées indirectes liées à l'activité générée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement à l'étude et au développement du projet éolien mené exclusivement par la société VALECO INGENIERIE sur le patrimoine communal

de la commune de Fonches Fonchette et autorise cette société à mener ses études sur ce site en vue de la construction de ce projet.

- Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage juridique du projet.

Fait et délibéré à Fonches Fonchette,  
Le 25 avril 2013

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Jeamine GUYOT



## HATTENCOURT

Département de la Sambre  
Arrondissement de Montdidier  
Canton de Roye

### Commune de Hattencourt

#### Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

.....  
Date de convocation : 17/04/2013  
Nombre de Conseillers en exercice : 11  
Nombre de conseillers présents : 10  
Nombre de conseillers absents : 10

L'an deux mil treize, le vingt-trois avril à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune d'Hattencourt, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur LECOQ Jackie, Maire.

Etaient présents : Monsieur LECOQ, Monsieur LOUVEL, Monsieur LAMI, Monsieur BEAUCOURT, Monsieur FABURE, Mme PECQUEUX, Monsieur RIGAUD, Mme MANGOT, Monsieur RUBIGNY, Monsieur FERBUS.

Absent : Madame VANBROMEERSCH.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame PECQUEUX.

#### Cinquième objet : Eoliennes

Monsieur LECOQ Jackie, Maire d'Hattencourt, explique aux conseillers municipaux le déroulement des discussions avec VALECO concernant le projet d'installer 5 éoliennes sur le territoire d'Hattencourt. Il informe qu'il faut délibérer pour donner l'accord du Conseil à VALECO de poursuivre le projet et leur donner le droit d'installer les éoliennes.  
Après délibération, les Conseillers municipaux approuvent à la majorité, 9 voix « pour » et une voix « contre », pas d'abstention.

Le Maire,  
LECOQ Jackie



## LIANCOURT-FOSSE

Département de la Somme	REPUBLIQUE FRANCAISE	
Arrondissement de Montdidier	<b>LIANCOURT-FOSSE</b>	
Canton de Roye		
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIANCOURT-FOSSE</b>		
<i>Nombre de membres différents à l'exercice. Qui ont pris part à la Conseil la délibération</i>		
Séance du 21 juin 2013		
11	10	08
L'an deux mil treize		
Et le 21 juin, à 18 heures 45 minutes,		
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement		
Convocqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi,		
Dans le lieu habituel de ses séances sous la		
Présidence de M. REHAY Pierre, Maire		
Convocation : 14/06/2013		
Présents : tous les membres en exercice à l'exception de		
Mme DEMAY, excusée et de M. BROUILLY.		
Secrétaire : Jean-Michel FONTES		
Objet : Etude et développement d'un projet éolien par la société VALECO		
La Société VALECO INGENIERIE, Groupe VALECO, envisage la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le patrimoine Communal de la commune de LIANCOURT-FOSSE, Département de la Somme.		
Les études de faisabilité portées aboutissent à une présentation auprès du Conseil Municipal le 22/02/2013. A cette occasion, VALECO INGENIERIE confirme la possibilité de porter un tel projet sur le territoire envisagé et sollicite la Municipalité en ce sens.		
Profil de la Société VALECO :		
- Groupe indépendant français soutenu par un partenaire Institutionnel, La Caisse des Dépôts et consignation, entrée au Capital du Groupe en novembre 2008		
- Présent sur toute la chaîne d'un projet : développement, construction, exploitation, avec engagement de démantèlement de ces centrales en fin de cycle		
Considérant le profil du Groupe VALECO et sa capacité à mener à bien ces projets, Considérant les engagements pris par le Groupe VALECO auprès du Conseil Municipal, Le Maire expose ce projet global à son Conseil Municipal le 21/06/2013,		

Considérant la compatibilité du site étudié par VALECO INGENIERIE avec l'implantation d'éoliennes sous réserve du respect des contraintes locales,  
Considérant les retombées économiques potentielles pouvant bénéficier aux habitants de la commune, retombées liées à la fiscalité, les redevances locales, projets d'accompagnement et autres retombées indirectes liées à l'activité générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
A la majorité par 10 voix

- se prononce favorablement à l'étude et au développement du projet de site confié exclusivement par la société VALECO INGENIERIE sur le patrimoine Communal de la commune de LIANCOURT FOSSE et autorise cette société à mener ses études sur ce site en vue de la construction de projet.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage juridique du projet

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.  
Le Maire.



## Annexe 2 : Note relative aux observations vis-à-vis de l'impact de l'avifaune

Des contributions ont également mentionné le sujet la mortalité des oiseaux liée aux éoliennes. Il convient de préciser que celle-ci est relativement faible au regard des impacts d'autres infrastructures (ligne haute tension, véhicules, surfaces vitrées). Des études environnementales sont réalisées par des bureaux d'études afin d'adapter le projet en fonction des espèces présentes sur le site et de leur comportement.

Rappelons que le taux de mortalité des oiseaux varie en fonction de la configuration du parc et se situe en France entre 0 et 60 individus par an et par éolienne. Bien que ces données semblent énormes, ces chiffres varient avec la sensibilité de chaque site et l'incidence est relativement faible si l'on considère les millions d'oiseaux qui passent par des parcs éoliens chaque année, surtout en comparaison des dégâts causés par les lignes électriques (40 à 1 230 oiseaux par kilomètre) ou par les routes (30 à 100 oiseaux par kilomètre), mais doivent tout de même être prise en compte. Il est à noter que selon la rareté de l'espèce considérée, les conséquences de cette mortalité sont différentes pour la préservation de la biodiversité (chiroptères et avifaune en particulier).

Le bureau d'étude spécialiste ARTEMIA ENVIRONNEMENT a réalisé une étude écologique comprenant des journées de terrains s'étalant sur une année entière afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces. Plusieurs points d'observations ont donc été répartis sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle et de son périmètre rapproché. Chaque point a fait l'objet d'une observation pendant une période fixe. Tous les contacts visuels ont été notés et une attention particulière a été apportée à l'analyse des observations, c'est à dire à la direction des individus, leur hauteur en vol, le nombre d'individus en bande, etc.

Une analyse détaillée des impacts du projet intégrant les mesures d'évitement et de réduction d'impact a été menée, en portant une attention particulière aux espèces patrimoniales et sensibles à l'activité éolienne. Ces études concluent à des impacts résiduels faibles en phase travaux et en phase d'exploitation. En effet, nous pouvons citer dans l'étude écologique en page 72 : *« Au vu des différentes observations faites sur un cycle biologique complet, la zone en projet et plus largement du secteur d'étude constitue donc une zone d'intérêt sommes toutes très ponctuelle et relativement limitée pour l'avifaune, que ce soit en halte migratoire, en hivernage et en période de nidification. Les contraintes liées à l'avifaune apparaissent donc « faibles à modérées ».*